



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 2 - FÉVRIER 2002**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT  
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - FÉVRIER 2002

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant *M. Christophe MILLET* en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation ..... **6**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (*M. Raymond BAUDICHON*, ancien maire de Rilly-sur-Vienne)..... **6**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon..... **6**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Catherine LEFRANC, Sous-Préfète de Loches ..... **9**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté . **12**

#### SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 02 -09 du 22 février 2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAZILLY ..... **13**

#### SERVICES DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

##### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice des Actions Interministérielles ..... **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation ..... **15**

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel..... **16**

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Les Communautés de la Re-Naissance ST CYR/LOIRE – Foursquare France" à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts .....**16**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "La Maison des Parents de Clocheville" à accepter un legs universel .....**16**

ARRÊTÉ autorisant l'association Louis PERGAUD à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts .....**17**

ARRÊTÉ portant publication de la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux **17**

ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux .....**18**

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°103.02 (société RW SECURITE à JOUE LES TOURS).....**19**

ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux .....**20**

Association Syndicale du Lotissement du DOMAINE DE LA BRUNETTE II - S.C.P. Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN – Notaires associés (72160 CONNERRE) .**20**

Association Syndicale du Lotissement du DOMAINE DE LA BRUNETTE - S.C.P. Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN – Notaires associés (72160 CONNERRE) .**21**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation des poids lourds de P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes - Commune de CINQ MARS LA PILE .....**22**

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2002 .....**22**

ARRÊTÉ portant signalisation générale et réglementant la police de la circulation sur l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS section : DRUYE-JOUE-LES-TOURS dans le département d'Indre-et-Loire .....**23**

#### BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES ÉTRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission du titre de séjour .....**28**

ARRÊTÉ portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables..... **29**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau..... **29**

ARRÊTÉ portant autorisation de destruction d'un cerf SIKA ..... **30**

ARRÊTÉ fixant, pour l'aérodrome de TOURS-VAL de LOIRE, les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis..... **30**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE présumé vacant et sans maître..... **31**

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0001 en faveur de l'Hostellerie du Château de Pray – 37530 CHARGÉ ..... **31**

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 à l'association "APAJH-37" à LOCHES ..... **32**

ARRÊTÉ portant création et délimitation d'une zone d'attente à l'aérodrome de TOURS-SAINT SYMPHORIEN..... **32**

ANNEXE - PLAN..... **33**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2001..... **34**

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à la carte de développement du RIDELLOIS..... **34**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de CLERE-MAZIERES-COURCELLES (SIGEM CLERE - MAZIERES - COURCELLES)..... **34**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de JOUE LES TOURS..... **34**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat de la voie de TOURS à PARCAY-MESLAY, par ROCHECORBON **35**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercantonal d'aménagement et de développement économique de la TOURAINE DU SUD ..... **35**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de curage de la basse vallée de l'Indrois et d'assainissement des terres humides..... **35**

ARRÊTÉ inter préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'édification d'un réémetteur de télévision entre les communes de BARROU, LA GUERCHE, LESIGNY ET MAIRE..... **35**

ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du tourisme en VAL DE L'INDRE ..... **35**

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping..... **35**

ARRÊTÉ portant modification du nombre d'emplacements d'un terrain de camping..... **35**

ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ..... **35**

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROJET d'aménagement d'un jardin public au lieudit "LES HAUTS MOUSSEAUX" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES..... **36**

DÉCISION fixant la liste des commissaires enquêteurs .. **36**

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

##### BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme la Déléguée inter services ..... **38**

##### BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial..... **39**

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 19 janvier 2000 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile ..... **40**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes... **40**

ARRÊTÉ portant constitution du comité de patronage pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France ..... 41

### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail (convention du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire) ..... 41

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail (Avenant n° 129 du 11 septembre 2001) ..... 44

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation ..... 45

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE ..... 45

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Union des Associations Foncières du Val de Vienne ..... 46

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENÇON-LE MANS-TOURS - COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS (Extension sur la commune de VILLEBOURG)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques ..... 46

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNES DE BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG ..... 49

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENÇON-LE MANS-TOURS - COMMUNES DE BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I

et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques .....53

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE SENNEVIERES .....57

### **DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant tarification du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de TOURS .....58

ARRETE portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales de TOURS .....59

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2002-04 DU 19 février 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE .....59

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ n° 02-D-01 modifiant l'arrêté n° 01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation. ....60

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture .....61

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture .....62

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture .....62

## CABINET DU PREFET

### **ARRÊTE agréant M. Christophe MILLET en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Fondettes en vue d'obtenir l'agrément de M. Christophe MILLET, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe MILLET, né le 1<sup>er</sup> octobre 1968 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), domicilié 4, rue Auguste Marc à Onzain (Loir-et-Cher), gardien principal de police municipale à Saint-Cyr sur Loire est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de Fondettes, à compter du 14 janvier 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Fondettes, à M. Christophe MILLET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2002

Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,  
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite

complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Rilly-sur-Vienne en date du 5 novembre 2001,

CONSIDERANT que M. Raymond BAUDICHON a exercé des fonctions municipales, à Rilly-sur-Vienne, pendant quarante-deux ans,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Raymond BAUDICHON, ancien maire de Rilly-sur-Vienne, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 février 2002

Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 26 janvier 2000 portant nomination de M. François LOBIT en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 30 mai 2000 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,

Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète de Loches,

Vu la décision préfectorale en date du 10 juillet 2001 de nomination de M. François-Xavier VEYRIERES, attaché principal, comme secrétaire Général de la sous-préfecture de Chinon à compter du 3 septembre 2001,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

### 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,
- 2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- 3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
- 4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles

### 2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,
- 3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,
- 4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,
- 5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,
- 6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 7°) délivrance de permis de chasser,
- 8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,
- 9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,

10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives,

11°) autorisation de tombolas,

12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4<sup>ème</sup> catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,

13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,

14°) agrément et révocation des gardes particuliers,

15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont elle assure la présidence,

16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon,

17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route),

18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),

19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,

20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),

21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,

22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,

23°) autorisation de ventes en liquidation,

24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m<sup>2</sup>,

25°) décision d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

### 3 - AFFAIRES COMMUNALES

1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,

2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500

habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,

4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),

6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),

7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 112-2 du code général des collectivités territoriales),

8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,

9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,

10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,

11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,

12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,

13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),

14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

#### 4 - EMPLOI

Pour son arrondissement, à l'exception du canton de Langeais, s'il y a accord entre la sous-préfète et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L 322-4-12 inclus du code du travail, décret n°90-105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;

2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92-1076 du 2 octobre 1992, article 1<sup>er</sup>, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;

3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97-940 du 16 octobre 1997, décret n°97-954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Chinon, signature des décisions d'ouverture des droits à la bourse prises en séance.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LEFRANC, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, et de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. François LOBIT, secrétaire général de la préfecture ou par M. Nicolas de MAISTRE, directeur de cabinet.

En l'absence de Mme Isabelle DILHAC, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par Mme Marie-Hélène CARLAT, représentant le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence de cette dernière par M. Stéphane CORBIN ou M. Bruno PEPIN ou Mme Sandrine REY ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et, conjointement, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service de l'Etat dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Sur proposition de la sous-préfète de Chinon, délégation est en outre donnée à M. François-Xavier VEYRIERES, secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliations d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,
- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires,
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIERES, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfetures ou Mme Nathalie BODIN, secrétaire administratif du cadre national des préfetures.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 février 2002

Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Catherine LEFRANC, Sous-Préfète de Loches**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 26 janvier 2000 portant nomination de M. François LOBIT en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 30 mai 2000 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète de Loches,

Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

## 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,
- 2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- 3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
- 4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

## 2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,
- 3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,
- 4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,
- 5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,
- 6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 7°) délivrance de permis de chasser,
- 8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,
- 9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
- 10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles, à l'exclusion des battues administratives,
- 11°) autorisation de tombolas,
- 12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4<sup>ème</sup> catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,
- 13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 14°) agrément et révocation des gardes particuliers,
- 15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches dont il assure la présidence,
- 16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Loches,
- 17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18-1 du code de la route),
- 18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),
- 19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,
- 20°) réceptionnés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),

- 21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,
- 22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,
- 23°) autorisation de ventes en liquidation,
- 24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m<sup>2</sup>,
- 25°) décision d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

## 3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
- 2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, réceptionnés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et réceptionnés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- 3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, réceptionnés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, réceptionnés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
- 4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
- 5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),
- 6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- 7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- 9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,
- 10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- 11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,

12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,

13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),

14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

#### 4 - EMPLOI

S'il y a accord entre la sous-préfète et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L 322-4-12 inclus du code du travail, décret n°90-105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;

2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92-1076 du 2 octobre 1992, article 1<sup>er</sup>, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;

3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97-940 du 16 octobre 1997, décret n°97-954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Loches, signature des décisions d'ouverture des droits à la bourse prises en séance.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, et de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1 par M. François LOBIT, secrétaire général de la préfecture ou par M. Nicolas de MAISTRE, directeur de cabinet.

En l'absence de Mme Catherine LEFRANC, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par M. Stéphane CORBIN, représentant le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle auprès du Comité local, et en cas d'absence de ce dernier par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Bruno PEPIN ou Mme Sandrine REY ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et, conjointement, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service de l'Etat dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEFRANC à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Sur proposition de la sous-préfète de Loches, délégation est en outre donnée à Mlle Anne PAQUEREAU, secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la sous-préfète, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliations d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,
- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires;
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,

- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Anne PAQUEREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jacques APENESS, attaché de préfecture, ou par Mme Florence MAGNOL, secrétaire administratif du cadre national des préfetures.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et Mlle la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 février 2002

Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 18 janvier 1999 portant sur la mise en place des Commissions Départementales d'Accès à la Citoyenneté,  
Vu la circulaire du Premier ministre du 2 mai 2000 associant la CODAC au dispositif 114,  
Vu la circulaire du 30 octobre 2001 qui définit la nomination du référent,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : "L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 portant constitution de la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté est modifié comme suit".

ARTICLE 2 : "La Commission est composée de la manière suivante :

#### **1. MEMBRES PERMANENTS :**

- M. le Préfet ;
- M. le Procureur de la République ;
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon ;
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Éducation Nationale ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
- Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- Mme la Directrice des Actions Interministérielles ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Départemental de l'ANPE ;
- M. le Président de la Ligue des Droits de l'Homme ;
- M. le Délégué Régional du Fonds d'Action Sociale et de Soutien de l'Insertion et de Lutte contre les Discriminations.

#### **2. MEMBRES INVITÉS EN FONCTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

- M. le Président du Conseil Général ;
- Mme la Présidente de la Commission de la Formation Professionnelle Continue et Apprentissage de la Région Centre ;
- M. le Maire de Tours ;
- M. le Maire de Joué-lès-Tours ;
- Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. le Maire de La Riche ;
- M. le Maire de Loches ;
- M. le Maire de Chinon ;
- M. le Maire d'Amboise ;
- Mme la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- M. le Directeur des ASSÉDIC ;
- M. le Directeur de l'OPAC de Tours ;
- M. le Directeur de l'OPAC d'Indre-et-Loire ;
- M. le Directeur de la Mission Locale de Touraine ;
- M. le Directeur-Coordonnateur de la Mission Locale d'Amboise-Bléré ;
- M. le Directeur de la Mission Locale de Chinon ;
- Mme la Responsable de la PAIO de Loches ;
- Mme la Responsable de la PAIO de Château-Renault ;
- Mme la Directrice Régionale de l'AFIJ Centre ;
- M. le Président de l'Entr'Aide Ouvrière ;
- M. le Président de l'Entr'Aide aux Travailleurs Migrants ;

- M. le Responsable du Groupe 300 d'Amnesty International ;
- M. le Président de SOS-Racisme de Touraine ;
- Mme la Présidente de la LICRA Touraine ;
- Mme la Présidente de l'Association Tziganes et Voyageurs de Touraine ;
- Mme la Directrice de l'Agence Sonacotra d'Indre-et-Loire ;
- M. le Délégué Régional de la Fédération Léo Lagrange ;
- M. le Président de l'Union Départementale des Centres Sociaux ;
- Mme la Directrice du Bureau Information Jeunesse".

ARTICLE 3 : "Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture".

Fait à Tours, le 14 février 2002

Dominique SCHMITT

#### **SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON**

#### **ARRÊTÉ N° 02 -09 du 22 février 2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAZILLY**

LA SOUS-PREFETE de CHINON, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, et L.253 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 août 2001, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de CHINON ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU le décès d'un conseiller municipal et la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de SAZILLY ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux manquants ;

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de SAZILLY sont convoqués le dimanche 17 mars 2002 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 mars 2002.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juillet 2001.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAZILLY au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### **TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES**

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **TITRE 3 : CANDIDATURES**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

#### **TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE**

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de SAZILLY ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'état ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### **TITRE 5 : CONTENTIEUX**

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de SAZILLY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 22 février 2002

la Sous-Préfète,  
Isabelle DILHAC

---

**SERVICES DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame  
la Directrice des Actions Interministérielles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Juin 1993 portant mutation dans le département d'Indre-et-Loire de Mme

Françoise MARIE, Attaché Principal de Préfecture, à compter du 1er Septembre 1993 ;

VU la décision en date du 23 Août 1993 nommant, à compter du 1er Septembre 1993 Mme Françoise MARIE, Directeur des Actions Interministérielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Françoise MARIÉ, Directrice des Actions Interministérielles, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la Direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1982.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Tours, signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les décisions relatives à l'octroi de subventions de l'Etat,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARIÉ, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée, pour leurs propres attributions, par :

- Mme Dominique BASTARD, Attachée Principale de Préfecture, Chef du Bureau du Plan et de la Programmation,
- Melle Catherine GIMENEZ, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat.
- Melle Lydie STUDER, Attachée Principale de Préfecture, Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi,
- En l'absence de Mme Françoise MARIE, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par M. Bruno PEPIN, ou Mme Sandrine REY représentant le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence simultanée de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Stéphane CORBIN ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Actions Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 janvier 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques à compter du 18 Janvier 2000 ;

VU la décision en date du 7 Janvier 2002 nommant Madame Dominique CINDRIC, Secrétaire administrative de classe supérieure adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation à compter du 15 Janvier 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- carnets et notices de forains et nomades,
- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration du colportage,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- récépissés de déclaration de photographe filmeur,
- permis de chasser - autorisations de destruction de nuisibles,
- cartes professionnelles,
- cartes de V.R.P,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation de l'expérience professionnelle des coiffeurs,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m2,
- pièces de comptabilité,

- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal FONTANAUD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Dominique CINDRIC, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal FONTANAUD et de Madame Dominique CINDRIC, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Cécile CHANTEAU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- Mme Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation ou son adjoint, M. Jean FOUCHER, Attaché Contractuel,
- M. Christophe ROUIL, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers, ou son adjointe Mme Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, délégation de signature est donnée à Mme Chantal FONTANAUD à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m2 ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les décisions autorisant la destruction des animaux nuisibles par battues administratives, en dehors de la période de chasse ;
- les autorisations d'utilisation de collets à arêtoirs ;
- les agréments des piégeurs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 Février 2002.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET  
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de  
TOURS à recevoir un legs universel**

VU en date du 2 juin 1993 le testament olographe de M. Anselme REBOUL, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 9 septembre 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 19 juin 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2002, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Anselme REBOUL suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes (bancaires et postal) s'élevant globalement à environ 924 274,89 Frs/140 904,79 Euros (neuf cent vingt quatre mille deux cent soixante quatorze francs et quatre vingt neuf centimes/cent quarante mille neuf cent quatre euros et soixante dix-neufs cents).

Fait à TOURS, le 14 Janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Les  
Communautés de la Re-Naissance ST CYR/LOIRE –  
Foursquare France" à bénéficier des dispositions du  
paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de  
l'article 238 bis du Code Général des Impôts**

VU la demande présentée le 16 mai 2000 par le Président de l'Association Culturelle dite « Les Communautés de la Re-Naissance Saint Cyr/Loire – Foursquare France » dont le siège social est à SAINT-CYR/LOIRE (Indre-et-Loire), 15 rue de la Lignière ;

VU les statuts et les pièces financières de ladite association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2002, l'Association Culturelle dite « Les Communautés de la Re-Naissance Saint Cyr/Loire – Foursquare France », déclarée à la Préfecture de TOURS le 7 septembre 1995 (Journal Officiel du 20 septembre 1995) conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le

siège social est à SAINT-CYR/LOIRE (Indre-et-Loire), 15 rue de la Lignière, est autorisée à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 27 janvier 2007 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2002  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour  
but exclusif la bienfaisance dite "La Maison des  
Parents de Clocheville" à accepter un legs universel**

VU la déclaration souscrite par l'association dite « La Maison des Parents de Clocheville » dont le siège social est à TOURS (Indre et Loire), Hôpital de Clocheville, 49 bd Béranger, le 29 avril 1992 et sa publication au Journal Officiel le 20 mai 1992, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 22 ;

VU en date du 22 février 1995 le testament olographe de Mme Geneviève REGNIER née RIGOLET ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 6 décembre 1998 ;

VU en date du 11 janvier 2002 la lettre de l'association "La Maison des Parents de Clocheville" confirmant la décision d'acceptation du legs de Mme REGNIER exprimée par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 novembre 2001 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Février 2002, le Président de l'association dite « La Maison des Parents de Clocheville » dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), Hôpital de Clocheville, 49 bd Béranger, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Geneviève REGNIER suivant le testament olographe susvisé du 22 février 1995, portant sur une somme de 3 630,91 Euros/23 817,22 Francs (trois mille six cent trente euros et quatre vingt onze centimes/vingt trois mille huit cent dix sept francs et vingt deux centimes) environ.

Conformément à la délibération du 27 novembre 2001 de l'association "La Maison des Parents de Clocheville", ce legs sera utilisé pour l'extension des locaux que ses dirigeants projettent de réaliser.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 Février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association Louis PERGAUD à bénéficiaire des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts**

VU la demande présentée le 10 novembre 1999 par la Présidente de l'Association Louis Pergaud dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 19 rue Théophile Vénien ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 7 ;

VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Février 2002, l'association Louis Pergaud déclarée à la Préfecture de TOURS le 27 juin 1974 (parution au Journal Officiel le 24 juillet 1974), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 19 rue Théophile Vénien, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 Janvier 2007 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Février 2002.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant publication de la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles L. 441-1 à L. 444-1 et R. 442-1 ;

VU le code rural, notamment son article R. 414-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 Janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant convocation des électeurs;

VU les instructions ministérielles ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2002 tels qu'ils ressortent des procès-verbaux de la commission de recensement général des votes réunie à la Préfecture le lundi 11 février 2002;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - A la suite des élections du 31 janvier 2002, la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux s'établit comme suit :

A) TRIBUNAL DE TOURS

BAILLEURS

a) bailleurs titulaires :

Mme Armelle LACROIX DE VIMEUR DE ROCHAMBEAU  
Bailleur, La Sillonnière, 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

M. Jacques DU PEUTY  
Retraité, La Boussinière, 37330 COUESMES

b) bailleurs suppléants  
M. Jean METZ  
Retraité, 9, allée de Beauséjour, 37100 TOURS  
Bailleur dans la commune de JOUE-LES-TOURS

Mme Marie-Madeleine RIMPOT  
Exploitante agricole retraitée, 37530 SAINT-OUEN-LES-VIGNES

PRENEURS

a) preneurs titulaires  
M. Michel GUILLIER  
Agriculteur, La Fromagerie, 37370 MARRAY

M. Daniel GALLAIS  
Agriculteur, Les Carrois, 37320 SAINT-BRANCHS

b) preneurs suppléants  
Mme Anne-Marie PORTEBOEUF  
Agricultrice, La Joulinière, 37330 COURCELLES-DE-TOURAINES

M. Laurent HARTMANN  
Agriculteur, Les Quentins, 37310 SUBLAINES

B) TRIBUNAL DE CHINON

BAILLEURS

a) bailleurs titulaires  
M. François JEANSON  
Retraité agricole, Le Portail, 37550 SAINT-AVERTIN  
Bailleur dans la commune de THILLOUZE

M. Alain MONNIER  
Exploitant agricole, "Noiré", 37120 MARIGNY-MARMANDE

b) bailleurs suppléants  
M. François D'ISOARD DE CHENERILLES  
Exploitant agricole, Les Méchinières, 37190 AZAY-LE-RIDEAU

M. Xavier DU FONTENIOUX  
Exploitant agricole, Mazères, 37190 AZAY-LE-RIDEAU

PRENEURS

a) preneurs titulaires  
M. Jean-Jacques BLANCHARD  
Agriculteur, La Rochinerie, 37500 LERNE

M. Jean-Claude MENEAU

Agriculteur, L'Andruère, 37190 CHEILLE

b) preneurs suppléants

M. Philippe ONDET

Agriculteur, Gruteau, 37220 CRISSAY-SUR-MANSE

M. Didier VENAULT

Agriculteur, 2, Grande Rue, 37120 JAULNAY

C) TRIBUNAL DE LOCHES

BAILLEURS

a) bailleurs titulaires

M. Michel D'ESCAYRAC-LAUTURE

Retraité, Les Repénelières, 37240 CIRAN

M. Alain CHAUMIER

Avocat, 33, rue des Ecoles, 41000 BLOIS

Bailleur dans la commune de GENILLE

b) bailleurs suppléants

M. Jean de LAURISTON

Retraité, Le Mousseau, 37460 ORBIGNY

Mme Colette DE CROUY-CHANEL

Retraitée, 19, Grande Rue, 37350 BARROU

PRENEURS

a) preneurs titulaires

M. Michel DEVAULT

Agriculteur, La Duterie, 37460 BEAUMONT-VILLAGE

M. Raymond LEMPESEUR

Agriculteur, La Bigottière, 37600 SAINT-SENOCH

b) preneurs suppléants

M. Pascal DALONNEAU

Agriculteur, La Maison Neuve, 37160 NEUILLY-LE-BRIGNON

Mme Valérie CHARCELLAY

Agricultrice, Civray, 37350 LA CELLE-GUENAND

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 20 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles L. 441-1 à L. 444-1 et R. 442-1 ;

VU le code rural, notamment son article R. 414-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 Janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant convocation des électeurs;

VU les instructions ministérielles ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2002 tels qu'ils ressortent des procès-verbaux de la commission de recensement général des votes réunie à la Préfecture le lundi 11 février 2002;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - A la suite des élections du 31 janvier 2002, la liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux s'établit comme suit :

A) ARRONDISSEMENT DE TOURS

BAILLEURS

a) bailleurs titulaires :

Mme Armelle LACROIX DE VIMEUR DE ROCHAMBEAU

Bailleur, La Sillonnière, 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

M. Jacques DU PEUTY

Retraité, La Boussinière, 37330 COUESMES

b) bailleurs suppléants

M. Jean METZ

Retraité, 9, allée de Beauséjour, 37100 TOURS

Bailleur dans la commune de JOUE-LES-TOURS

Mme Marie-Madeleine RIMPOT

Exploitante agricole retraitée, 37530 SAINT-OUEN-LES-VIGNES

PRENEURS

a) preneurs titulaires

M. Michel GUILLIER

Agriculteur, La Fromagerie, 37370 MARRAY

M. Daniel GALLAIS

Agriculteur, Les Carrois, 37320 SAINT-BRANCHS

b) preneurs suppléants

Mme Anne-Marie PORTEBOEUF

Agricultrice, La Joulinière, 37330 COURCELLES-DE-TOURNAINE

M. Laurent HARTMANN

Agriculteur, Les Quentins, 37310 SUBLAINES

B) ARRONDISSEMENT DE CHINON

**BAILLEURS**

a) bailleurs titulaires

M. François JEANSON

Retraité agricole, Le Portail, 37550 SAINT-AVERTIN

Bailleur dans la commune de THILOUZE

M. Alain MONNIER

Exploitant agricole, Noiré, 37120 MARIGNY-

MARMANDE

b) bailleurs suppléants

M. François D'ISOARD DE CHENERILLES

Exploitant agricole, Les Méchinières, 37190 AZAY-LE-

RIDEAU

M. Xavier DU FONTENIOUX

Exploitant agricole, Mazères, 37190 AZAY-LE- RIDEAU

**PRENEURS**

a) preneurs titulaires

M. Jean-Jacques BLANCHARD

Agriculteur, La Rochinerie, 37500 LERNE

M. Jean- Claude MENEAU

Agriculteur L'Andruère, 37190 CHEILLE

b) preneurs suppléants

M. Philippe ONDET

Agriculteur Gruteau, 37220 CRISSAY-SUR-MANSE

M. Didier VENAULT

Agriculteur, 2, Grande Rue, 37120 JAULNAY

**C) ARRONDISSEMENT DE LOCHES**

**BAILLEURS**

a) bailleurs titulaires

M. Michel D'ESCAYRAC-LAUTURE

Retraité, Les Repénélières, 37240 CIRAN

M. Alain CHAUMIER

Avocat, 33, rue des Ecoles, 41000 BLOIS

Bailleur dans la commune de GENILLE

b) bailleurs suppléants

M. Jean DE LAURISTON

Retraité, Le Mousseau, 37460 ORBIGNY

Me Colette DE CROUY-CHANEL

Retraitée, 19, Grande Rue, 37350 BARROU

**PRENEURS**

a) preneurs titulaires

M. Michel DEVAULT

Agriculteur, La Duterie, 37460 BEAUMONT-VILLAGE

M. Raymond LEMPESEUR

Agriculteur, La Bigottière, 37600 SAINT-SENOCH

b) preneurs suppléants

M. Pascal DALONNEAU

Agriculteur, La Maison Neuve, 37160 NEUILLY-LE-  
BRIGNON

Me Valérie CHARCELLAY

Agricultrice, Civray, 37350 LA CELLE -GUENAND

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 20 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Francois LOBIT

---

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°103.02 (EP)**

VU la demande formulée le 03 février 2002 par Melle Laurence BEL, représentant la société RW SECURITE, dont le siège est situé à JOUE LES TOURS, 5, rue Henri Dunant - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté en date du 25 Mars 2002, la société RW SECURITE, dont le siège est situé à JOUE LES TOURS, 5, rue Henri Dunant est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 25 03 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles L. 441-1 à L. 444-1 et R. 442-1 ;

VU le code rural, notamment son article R. 414-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 Janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant convocation des électeurs;

VU les instructions ministérielles ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2002 tels qu'ils ressortent des procès-verbaux de la commission de recensement général des votes réunie à la Préfecture le lundi 11 février 2002;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux ;  
CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans l'ordre des bailleurs suppléants élus au titre de l'arrondissement de LOCHES ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - A la suite des élections du 31 janvier 2002, la liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux s'établit comme suit :

#### C) ARRONDISSEMENT DE LOCHES

##### BAILLEURS

###### a) bailleurs titulaires

M. Michel D'ESCAVRAC-LAUTURE  
Retraité, Les Repénelières, 37240 CIRAN

M. Alain CHAUMIER

Avocat, 33, rue des Ecoles, 41000 BLOIS  
Bailleur dans la commune de GENILLE

###### b) bailleurs suppléants

Me Colette DE CROUY-CHANEL  
Retraîtée, 19, Grande Rue, 37350 BARROU

M. Jean DE LAURISTON

Retraité, Le Mousseau, 37460 ORBIGNY

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 22 février 2002

[Pour le Préfet et par délégation,](#)

Le Secrétaire Général  
Francois LOBIT

---

**S.C.P. Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN –  
Notaires associés – "La Belle Inutile" – 72160  
CONNERRE**

I - Suivant acte reçu par Maître Hervé CHERUBIN, notaire associé à CONNERRE, le 26 Octobre 1999, la société dénommée DOMAINE DE LA BRUNETTE, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F., dont le siège est à TOURS, (37000) 12 rue de la Dolve, identifiée au SIREN sous le numéro 409 466 299 TOURS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 409 466 299, a déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle Michel

LECOMTE, Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN, notaires associés, les statuts de l'association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 Juin 1865, 22 Décembre 1888 et du décret du 22 Décembre 1926, devant exister entre les propriétaires des lots du lotissement dénommé "Domaine de la Brunette II", commune de LUYNES, autorisé par arrêté de M. le Maire de ladite commune, le 9 Juin 1999.

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA BRUNETTE II.

Objet : cette association syndicale a pour objet :

- l'appropriation des biens et équipements communs au lotissement et leur gestion, jusqu'à leur classement dans le domaine communal, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement ;
- l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci et ce, dès la constitution de l'association syndicale et la mise en place du bureau chargé de l'administration ;
- en outre, elle a pour objet de veiller au respect du règlement et du cahier des charges du lotissement.

Siège : à LUYNES, Domaine de la Brunette, ou à tout autre endroit de la commune par simple décision de l'association syndicale.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des terrains dépendant dudit lotissement. La propriété d'un ou plusieurs lots confère à son propriétaire une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont, sauf exceptions énoncées dans les statuts, prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat. Elle nomme les syndics et approuve leurs comptes et leur gestion. Elle peut modifier les statuts de l'association (ainsi que le cahier des charges).

L'association syndicale est administrée par un syndicat de membres nommés par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le président, le trésorier, le secrétaire et des suppléants si cela s'avère nécessaire. Les syndics sont élus pour une durée n'excédant pas trois ans.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association.

Le président préside les réunions du syndicat de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers sur délégation du syndicat.

Etant ici précisé que les membres du syndicat ont été désigné aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 12 Mai 2000, ces membres ont désignés par eux :

- en qualité de président : M. Daniel VEILLOT, demeurant actuellement à LUYNES – 13, rue des Iris ;
- en qualité de trésorier : Mme Maryvonne SICHERE, demeurant actuellement à LUYNES 2, rue des Iris ;
- en qualité de secrétaires : Mme SICHERE susnommée et Mme Déolina BAFFOU, demeurant actuellement à LUYNES 5, rue des Iris.

II – Et suivant acte reçu par Maître Hervé CHERUBIN, notaire à CONNERRE, le 26 Octobre 1999, la société dénommée DOMAINE DE LA BRUNETTE a vendu à M. Daniel VEILLOT et à Melle Karine ROBIN, une parcelle de terrain à bâtir sise à LUYNES (Indre-et-Loire), formant le lot numéro 7 dudit lotissement. Par suite de cette première vente du lotissement dont il s'agit ladite association syndicale a commencé d'exister le 26 Octobre 1999.

Pour avis

\_\_\_\_\_

**S.C.P. Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN –  
Notaires associés "La Belle Inutile" – 72160  
CONNERRE**

I – Suivant acte reçu par maître Michel LECOMTE, notaire associé à CONNERRE, le 16 Juillet 1997, la société dénommée DOMAINE DE LA BRUNETTE , société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F., dont le siège est à TOURS (37000) 12, rue de la Dolve, identifiée au SIREN sous le numéro 409 466 299 TOURS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 409 466 299, a déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle Michel LECOMTE, Franck LECOMTE, notaires associés, les statuts de l'association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 Juin 1865, 22 Décembre 1888 et du décret du 22 Décembre 1926, devant exister entre les propriétaires des lots du lotissement dénommé "Domaine de la Brunette", commune de LUYNES, autorisé par arrêté de M. le Maire de ladite commune, le 20 Février 1997.

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DU  
LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA BRUNETTE.

Objet : cette association syndicale a pour objet :

- l'approbation des biens et équipements communs au lotissement et leur gestion, jusqu'à leur classement dans le domaine communal, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement ;
- l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de construction nécessaires au

fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci et ce, dès la constitution de l'association syndicale et la mise en place du bureau chargé de l'administration ;

- en outre, elle a pour objet de veiller au respect du règlement et du cahier des charges du lotissement.

Siège : à LUYNES, Domaine de la Brunette, ou à tout autre endroit de la commune, par simple décision de l'association syndicale.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des terrains dépendant dudit lotissement. La propriété d'un ou plusieurs lots confère à son propriétaire une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont, sauf exceptions énoncées dans les statuts, prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat. Elle nomme les syndics et approuve leurs comptes et leur gestion. Elle peut modifier les statuts de l'association (ainsi que le cahier des charges).

L'association syndicale est administrée par un syndicat de membres nommés par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le président, le trésorier, le secrétaire et des suppléants si cela s'avère nécessaire. Les syndics sont élus pour une durée n'excédant pas trois ans.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association.

Le président préside les réunions du syndicat de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers sur délégation du syndicat.

Etant ici précisé que les membres du syndicat ont été désigné aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 28 Avril 1998, ces membres ont désignés par eux :

- en qualité de président : M. Alain PICHARD, demeurant actuellement à LUYNES, 12, rue du Muguet ;
- en qualité de trésorier : M. Bernard LARHER, demeurant actuellement à LUYNES, 29, rue du Muguet ;
- en qualité de secrétaire : Mme Brigitte MAZE, demeurant actuellement à LUYNES? 9, rue du Muguet.

II – Et suivant acte reçu par Maître Michel LECOMTE, notaire à CONNERRE, le 16 Juillet 1997, la société dénommée DOMAINE DE LA BRUNETTE a vendu à M. et Mme Didier CASSAGNE, une parcelle de terrain à bâtir sise à LUYNES (Indre-et-Loire), formant le lot numéro 5 dudit lotissement. Par suite de cette première vente du lotissement dont s'agit ladite association syndicale a commencé d'exister le 16 Juillet 1997.

Pour avis.

\_\_\_\_\_

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation des poids lourds de P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes - Commune de CINQ MARS LA PILE (en agglomération) sauf desserte locale sur la RN 2152 entre les RD 34 et 48 (P.R. 51.650 à 52.320)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1-3 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 312-2, R 312-4, R 411-5, R 411-8, R 411-10, R 411-11 et 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Cinq Mars la Pile en date 09 février 2001 tendant à obtenir l'interdiction de la circulation des poids-lourds supérieurs à 7,5 tonnes sur la R.N. 2152, dans la traversée de l'agglomération, entre les R.D. 34 et 48, sauf desserte locale ;

CONSIDÉRANT que le transit des véhicules poids-lourds dans la traversée de l'agglomération de Cinq Mars la Pile est générateur de nuisances importantes et compromet ainsi la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que le trafic peut être dévié par la R.N. 152 via le barreau de liaison entre les R.N. 2152 et 152 ;

VU l'avis favorable de Commission Départementale de la Sécurité Routière (section des itinéraires de déviation des poids lourds) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture .

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1er : La circulation des poids-lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la R.N. 2152 en agglomération de CINQ MARS LA PILE entre les R.D. 34 et 48, sauf desserte locale.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est constitué par la R.N. 152 et le barreau de liaison RN 2152 et 152 et inversement.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les camions du service hivernal et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à traverser l'agglomération.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins et aux frais de la commune de Cinq Mars la Pile.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la circulation et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Routes Nationales et Autoroutes), Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Cinq Mars la Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité C.I.S.E.R.), l'Etat-Major C.M.D. - Bureau mouvements transports - B.P. 20 - 35998 RENNES, l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre - Centre Routier d'Ormes-Saran - Rue des Châtaigniers 45770 SARAN

A CINQ MARS LA PILE, le 20 Décembre 2001  
le Maire,

Jean GOUZY

TOURS, le 15 Janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 411-5 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/02/00007/C du 11 janvier 2002 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2002 ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu les recommandations formulées le 12 février 2002 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dates d'application du plan Primevère en 2002 dans le département d'Indre - et - Loire et les

horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Pâques	vendredi 29 mars samedi 30 mars lundi 1 <sup>er</sup> avril	16 h 00 – 21 h 00 08 h 00 - 12 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Victoire 1945 et Ascension	mardi 7 mai mercredi 8 mai dimanche 12 mai	17 h 00 - 21 h 00 08 h 00 - 12 h 00 16 h 00 – 21 h 00
Pentecôte	vendredi 17 mai lundi 20 mai	16 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Départs de juillet	samedi 29 juin	16 h 00 – 21 h 00
Chassé - croisé	vendredi 26 juillet samedi 27 juillet vendredi 2 août samedi 3 août	16 h 00 - 21 h 00 14 h 00 - 20 h 00 16 h 00 - 21 h 00 14 h 00 - 20 h 00
Toussaint	jeudi 31 octobre dimanche 3 novembre	16 h 00 - 20 h 00 16 h 00 - 20 h 00

En outre, un dispositif de surveillance renforcée de la circulation sera mis en place le dimanche 14 avril 2002 de 15 h 00 à 19 h 00 sur les R.N 138, R.N. 10, R.N. 76 et R.N 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

ARTICLE 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

Article 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir - et - Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine - et - Loire et de l'Eure - et - Loir ;
- Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES ;

- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers d'Indre - et - Loire,
- M. le Directeur de la S.E.M.I.T.R.A.T.,
- MM les représentants départementaux des organisations professionnelles d'exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre - et - Loire,
- M. le Président de la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
- M. le Président de la Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre - et - Loire,
- MM. les Chefs des secteurs TOURS – POITIERS, ORLEANS – BLOIS et ANGERS – NANTES de la Société COFIROUTE.

Fait à TOURS, le 18 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant signalisation générale et réglementant la police de la circulation sur l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS section : DRUYE-JOUE-LES-TOURS dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.122-1 et L.122-2 ; R.122-1, R.122-5 ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56-425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 janvier 1991 portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 – R.311-1 – R.411-9 – R.411-25 – R.413-2 – R.413-4 – R.413-8 – R.413-9 – R.415-6 – R.415-7 – R.421-2 – R.421-3 – R.432-1 à R.432-5 – R.432-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 complété et modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié ;

VU la circulaire n° 97-09 du 14 janvier 1997 relative à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU la visite préalable de sécurité effectuée le 14 décembre 2001 ;

VU la visite de sécurité en date du 30 janvier 2002 autorisant la mise en service de la section Druye- Joué-les-Tours, de l'Autoroute A 85 ,

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A 85 dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR : 91+200 – DRUYE fin provisoire d'autoroute

Extrémité : PR : 98+600- JOUE-LES-TOURS-RN 585

#### ARTICLE 2 : Accès

L'accès à l'autoroute A 85 et les sorties depuis celle-ci ne peuvent se faire que par les diffuseurs prévus à ce effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits à la circulation publique.

Ils pourront toutefois être empruntés par les agents et les véhicules de la Direction Départementale de l'Équipement ou des entreprises travaillant pour son compte et autorisées par elle, ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés.

Les dépanneurs agréés assurant le service de garde sont également autorisés à les emprunter, sous leur entière responsabilité.

Aucun accès privé direct ne pourra être autorisé sur la section autoroutière et les diffuseurs.

A titre temporaire, compte tenu de la configuration du lieu-dit « Les Joncs » sur le territoire de la commune de Druyes, l'accès à trois propriétés privées enclavées, est maintenu jusqu'au 31 décembre 2003.

Cette dérogation à l'article L.122- du Code de la voirie routière concerne trois habitations (bâtiments de ferme) au lieu dit « les Joncs ».

#### ARTICLE 3 : Vitesse en section courante

La vitesse maximale autorisée sur la section autoroutière est de 130 kilomètres heures.

ARTICLE 4 : Circulation sur les bretelles des diffuseurs  
Les bretelles des diffuseurs sont exploitées à une voie et à un seul sens de circulation.

Des mesures particulières de limitation de vitesse sont prises pour les bretelles d'accès et de sortie des diffuseurs dont la liste suit :

- Bretelle de liaison fin provisoire d'autoroute/RD 751 giratoire de Druye  
Limitation à 70km/h

- Echangeur n° 10 ouest – Bretelle de sortie vers RD 8 (PR.93+700)  
Limitation à 50 km/h

- Echangeur n° 10 est – Bretelle de sortie vers RD 127 (95+900)  
Limitation à 30 km/h

- Echangeur A 85/RN 585 (PR 98+600)  
bretelle de sortie A 85 vers Tours-centre : limitation à 50 km/h  
bretelle de sortie A 85 vers A 10 : limitation à 70 km/h  
bretelle d'entrée A 10 vers A 85 : limitation à 30 km/h  
bretelle d'entrée Tours-centre vers A 85 : limitation à 70 km/h

#### ARTICLE 5 : Régimes de priorité

Les usagers qui accèdent à l'autoroute A 85 sont tenus de céder le passage aux autres usagers circulant sur celle-ci (article R.415-7 du Code de la route).

Les usagers qui quittent l'autoroute A 85 par le diffuseur indiqué ci-après sont tenus de MARQUER L'ARRET à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux autres usagers circulant sur cette dernière (régime STOP : article R.415-6 du Code de la route).

- RD 8 Ballan-Miré demi échangeur n° 10 ouest (PR.93+700)

Les usagers qui quittent l'autoroute A 85 par les diffuseurs dont la liste suit, sont tenus de céder le passage à la limite de la chaussée abordée, aux autres usagers circulant sur cette dernière (régime CEDEZ LE PASSAGE : article R.415-7 du Code de la route)

- RD 751 sortie Ballan-Miré demi-échangeur n° 10 (PR. 95+900)  
- RN 585 vers A 10  
- RN 585 vers Tours-centre

ARTICLE 6 : Restrictions permanentes de circulation  
Ne sont admis à circuler que les véhicules en bon état de marche.

Tout véhicule transportant un chargement dont l'arrimage est incertain, ou des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée, sera obligatoirement muni d'une bâche ou d'un filet de protection, comportant une grosseur de maille appropriée.

En application de l'article R.421-2 du Code de la route, l'accès de l'autoroute A 85 est interdit :

- 1° Aux animaux ;
- 2° Aux piétons ;
- 3° Aux véhicules sans moteur ;
- 4° Aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° Aux cyclomoteurs ;
- 6° Aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° Aux quadricycles à moteur ;
- 8° Aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement ;
- 9° Aux ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et aux ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R.433-8 ;

Par dérogation à l'article R.211-6 du Code de la route, les leçons de conduite automobile, catégories A, B, C, D et EC sont autorisées sauf durant les journées inscrites au calendrier primevère.

Aucun véhicule ne doit gêner, par une vitesse anormalement réduite, l'écoulement du trafic. Au cas où cela lui arriverait pour quelque raison que ce soit, ce véhicule doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence ou l'accotement, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre une progression normale.

Par dérogation à l'article R.433-4 du Code de la route la circulation des transports exceptionnels peut être autorisée sur l'A 85, selon les modalités définies par l'arrêté du 22 août 1989 modifié par les arrêtés du 31 janvier 1997 et 24 juin 1998, fixant les conditions d'application de l'article R.433-4 du Code de la route.

Toujours par dérogation, la circulation des piétons intervenant pour raison de service (DDE, forces de police, de gendarmerie ou de premier secours, dépanneurs agréés) est autorisée.

Est autorisée également la circulation de piétons se rendant au poste d'appel d'urgence le plus proche après un arrêt en cas de panne (Cf. Articles 13 et 14)

#### ARTICLE 7 : Ouvrages d'art

Il appartient à chaque usager de s'assurer préalablement à tout déplacement, que le gabarit de son véhicule lui

permettra le passage sous les ponts et les potences de signalisation.

Les ouvrages d'art de ce tronçon de l'autoroute A 85 sont au gabarit autoroutier, à savoir : 4m75 (+ 10 cm).

Un panneau à message variable implanté à hauteur du passage supérieur n° 26.8 au PR 91+800 est destiné à détecter les poids lourds circulant dans le sens Angers-Tours, de hauteur supérieure à 4 m 50.

Ces poids lourds sont invités à quitter l'autoroute à Ballan-Miré par l'échangeur A 10 Ballan-ouest et ce, en raison de l'existence d'un ouvrage d'art de hauteur limitée à 4 m 50 sur le boulevard périphérique ouest de l'agglomération tourangelle (pont de l'Epend, au P.R.2+130)

#### ARTICLE 8 : Restrictions temporaires de circulation

##### a) chantiers

La Direction Départementale de l'Équipement pourra dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier (circulaire n° 26-14 du 6 février 1996) pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes et procéder :

\* à la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un ou plusieurs échangeurs,

\* à la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de restriction.

##### b) accidents – incidents

A l'occasion d'accidents ou d'incidents, la Direction Départementale de l'Équipement pourra, à la demande des forces de police, imposer les mêmes restrictions à la circulation qu'en cas de chantiers.

##### c) déneigement – salage

En référence au décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 modifié et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 portant application, la circulation des engins de salage et déneigement appartenant à la Direction Départementale de l'Équipement ou à des entreprises chargées du déneigement de l'autoroute ne sont pas soumis aux règles générales de circulation sur autoroute. (article R.432-4 du Code de la route)

Ils peuvent indifféremment occuper la droite, la gauche ou le centre de la chaussée sans le sens de leur déplacement, même si le chantier ne peut être localisé par des panneaux prévus à cet effet.

Tout usager doit laisser le passage au matériel de salage – déneigement.

Aucun usager ne peut dépasser un engin de salage – déneigement en cours de travail sans y avoir été autorisé par le chef de chantier.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de gendarmerie et notamment les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de gendarmerie, pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin être étendue aux voitures de tourisme.

#### ARTICLE 9: Itinéraire parallèle

La continuité de circulation pour les véhicules non admis sur l'autoroute A 85 est assurée par la route départementale n° 751 prolongée par une voie nouvelle devant être intégrée ultérieurement dans le domaine inter communal.

#### ARTICLE 10 : Stationnement

Sauf en cas d'absolue nécessité, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur la section autoroutière, en dehors des aires de repos ou de service.

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont également interdits sur les voies d'accès aux portails de service et de secours.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules ni aux matériels de la Direction Départementale de l'Équipement, et des forces de police et de premiers secours. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules et matériels des dépanneurs agréés intervenant sur un incident, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la section autoroutière par la Direction Départementale de l'Équipement. (article R.432-5 du Code de la route).

#### ARTICLE 11 : Signalisation des prescriptions

Les prescriptions mentionnées aux articles précédents seront signifiées aux usagers par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Poste d'Appel d'Urgence

Des postes téléphoniques d'appel d'urgence, implantés tous les 2 km environ, sont reliés directement au Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G de Tours).

Les usagers doivent utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peuvent par dérogation à l'article R.421-2 dans ces cas,

emprunter à pied les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à ces postes, en s'efforçant, dans la mesure du possible de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire une circulation à pied au plus près de la glissière est recommandée.

Ces postes d'appel d'urgence seront mis en service postérieurement à l'ouverture de A85, courant avril 2002.

#### ARTICLE 13 : Arrêt en cas de pannes

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (bande d'arrêt d'urgence) et signaler son véhicule par signal de détresse, ou par un triangle, ou par l'ensemble de ces deux dispositifs.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, les forces de gendarmerie peuvent demander l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé aux risques et aux frais du propriétaire. Il en sera de même pour les véhicules abandonnés. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement ou de garde.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander des secours en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence, et retourner ensuite auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

#### ARTICLE 14 : Dépannage – remorquage

Le dépannage – remorquage des véhicules en panne est effectué à partir d'un réseau de dépanneurs agréés dont la liste sera définie par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 15 : Accidents

Les usagers accidentés sont tenus de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par leur véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisfont pas cette obligation, les forces de police peuvent faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Dans ce cas, ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre l'État si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinés à accélérer le rétablissement de la circulation dans les conditions normales.

La Direction Départementale de l'Équipement est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

\* frais de signalisation de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public.

\* coût des travaux de réparations du domaine public;

**ARTICLE 16 : Dommages causés aux installations**

Toute dépravations ou dégradations au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, seront poursuivies et punies selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions, à la conservation du domaine public routier du décret n° 72-475 du 12 juin 1972.

Tous dégâts causés au domaine public doivent faire l'objet de la part de son auteur, d'une déclaration à la gendarmerie ou au CEI de la Mignonne : Tél.02.47.78.42.25.

La Direction Départementale de l'Équipement pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

**ARTICLE 17 : Divers : hygiène, publicité, quête, prises de vue**

Il est interdit à toute personne :

\* d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents, de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité ; tous dépôts ou abandons d'ordures, déchets, matériaux et autres objets seront poursuivis et punis selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément au décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 et au code pénal tel qu'il résulte du décret n°73-134 du 13 février 1973 (article R 20 et R 40).

\* de se livrer à des enquêtes auprès des usagers sans autorisation de la Direction Départementale de l'Équipement.

\* de quêter, ou se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire.

\* de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation de la Direction Départementale de l'Équipement.

L'implantation des dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de préenseignes visibles depuis l'autoroute, est soumise à la réglementation en vigueur, et notamment le Code de la route, articles R.418-1 à R.418-9, le Code de l'Environnement, articles L.581-1 à L.581-45 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 (portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes...).

**ARTICLE 18 : Animaux**

Les animaux domestiques abandonnés ou errants seront placés à la fourrière, à la charge de leur propriétaire.

**ARTICLE 19 : Emission de nappes fumigènes**

L'émission de nappes fumigènes destinées à la protection des cultures contre les gelées de printemps est soumise à la réglementation suivante :

\* toute émission de fumée par temps de brouillard est interdite à proximité de l'autoroute,

\* deux heures au moins avant une émission de nappes fumigènes, les services de police et ceux de la D.D.E. devront être avisés du lieu de l'émission, de son étendue pour avoir le temps de mettre en place une signalisation de protection appropriée,

\* tous les auteurs de l'émission de fumigène demeureront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de cette nappe sur l'autoroute et seront redevables envers la D.D.E. de tous les frais de protection engagés par elle.

Toutes autres émissions de fumée à proximité de l'autoroute sont interdites.

**ARTICLE 20 : Forces de police**

La police de la circulation sur l'autoroute A 85 est assurée par la Gendarmerie nationale

**ARTICLE 21 : Sécurité et surveillance du trafic**

Les forces de gendarmerie sous l'autorité du Préfet avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

Le déclenchement des interventions sera conforme aux procédures définies dans le plan de secours de l'Autoroute A 85

**ARTICLE 22 : Publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Routes Nationales et Autoroutes) ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement – Direction des Routes et de la Circulation Routière – arche de la Défense – paroi sud – 92055 – PARIS LA DÉFENSE 04

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Sociétés concessionnaire d'Autoroutes 25, Avenue F. Mitterrand Case n° 1-69674-BRON CEDEX ;
- M. le Directeur régional de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (S.E.G.I. Subdivision Etudes et Travaux n°3 et Unité CISER) ;
- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT)
- M. le Directeur départemental des polices urbaines
- M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS n° X à Tours ;
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- MM. Les Maires des communes de : Ballan-Miré, Druye et Joué-les-Tours
- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours
- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre – Centre Routier d'Ormes à Saran
- M. le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage (G.A.R.D)
- M. le Président Départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile – Formation du conducteur
- M. le Président Départemental de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile
- M. le Président Départemental du Syndicat des Professionnels de la Formation des Automobilistes
- M. le Président Départemental de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

Fait à Tours, le 25 Février 2002  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

### **ARRÊTÉ portant composition de la commission du titre de séjour**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 12 quater ; VU le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié et notamment son article 13-1 ; VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 17 mai 2001 portant composition de la Commission du titre de séjour ; VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 11 février 2002 ; VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 24 janvier 2002 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 19 novembre 2001 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

\* Présidente :

Titulaire :Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseillère au Tribunal Administratif d'ORLEANS.  
Suppléante : Mme Sophie TISSOT-GROSSRIEDER.

\* Membres désignés par l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS :

- Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.  
- Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

\* Personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 2 - Le Chef du service des étrangers ou son représentant assurent les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - Le précédent arrêté en date du 17 Mai 2001 portant composition de la Commission du titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 Mars 2002  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ; VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000, portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers ; VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 24 janvier 2002 ; VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, en date du 11 Février 2002 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Commission Spéciale d'Examen des Propositions d'Expulsion des étrangers indésirables est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

- a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- b) Suppléant : M. Serge MERRIAUD, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

- a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.
- b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS. -

- a) Titulaire : Mme Cécile DAUSSIN CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif.
- b) Suppléante : Mme Sophie TISSOT-GROSSRIEDER, Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2000, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 Mars 2002.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural (livre II, chapitre VII) et notamment l'article R 224-9 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 juillet 2001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Indre et Loire ;

VU les demandes formulées par M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre et Loire et par M. le Président du Club des Bécassiers d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - En raison de la vague importante de froid que connaît le Département d'Indre-et-Loire, la chasse de certaines espèces de gibier d'eau est suspendue pour une période de 10 jours, compte-tenu du fait que ces espèces sont dans l'incapacité de trouver leur nourriture sur le sol gelé.

Sont visées par ces dispositions le pluvier doré, le vanneau huppé, la bécasse des bois, le pluvier argenté, la bécassine des marais et la bécassine sourde.

Cette mesure prend effet au samedi 22 décembre à 0 heure jusqu'au 31 décembre minuit.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant autorisation de destruction d'un cerf SIKA.**

Aux termes d'un arrêté du 10 janvier 2002 le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité de son Chef M. Claude GAUDIN, à organiser et à effectuer la destruction d'un cerf sika sur le territoire de la commune de LANGEAIS.

La destruction se fera par tir à l'approche sous le contrôle des gardes de l'O.N.C.F.S. et avec la collaboration si nécessaire de personnes titulaires d'un permis de chasser validé.

Le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations. Un compte-rendu de destruction sera adressé par M. le Chef du service Départemental de la Garderie/ONCFS à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – Direction de la

Réglementation et des Libertés Publiques, à l'issue de cette opération.

L'animal mort devra être remis à l'équarrissage ou à une association caritative après contrôle des Services Vétérinaires d'Indre et Loire.

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ fixant, pour l'aérodrome de TOURS-VAL de LOIRE, les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Aviation Civile, notamment les articles L.132-1, L.150-13, L.215-1, R.132.3 et D.221.5 ;

VU le code des Douanes, notamment les articles 78 et 102 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.52 à L.54 ;

VU le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international ;

VU le décret n° 89.555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 pris en application de l'arrêté interministériel précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Le délai du préavis d'ouverture applicable à l'aérodrome de TOURS-VAL-de-LOIRE (anciennement dénommé TOURS-SAINT-SYMPHORIEN) pour le trafic aérien international est fixé à 4 heures.

ARTICLE 2 - M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de TOURS VAL DE LOIRE (SEMAVAL), gestionnaire de la zone civile de l'aérodrome de TOURS-VAL-de-LOIRE, est désigné pour recueillir les préavis.

Ceux-ci devront donc être directement formulés quatre heures avant l'arrivée ou le départ effectif des vols auprès de :

- SEMAVAL- Aéroport TOURS VAL DE LOIRE  
Rue de l'Aérogare 37100 TOURS  
Tél : 02.47.49.37.00  
Fax : 02.47.42.59.45.

ARTICLE 3 - La SEMAVAL est chargée de répercuter l'information auprès des services suivants :

- DOUANES : P.C. Transmissions de Besançon  
8, rue Picasso - BP 2029 - 25050 BESANCON Cedex  
Tél : 03.81.41.41.50  
Fax : 03.81.52.85.29

- POLICE : Antenne Aéronautique de la Police de l'Air aux Frontières à TOURS  
Tél : 02.47.54.22.37  
Fax : 02.47.41.52.04

ou en cas d'impossibilité à la Salle de commandement de la P.A.F.

Tél : 01.49.27.41.28  
Tél./FAX : 01.42.65.15.85

(La P.A.F. avisera, en tant que de besoin :

-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire).

- SANTE : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à TOURS

Inspection de la Santé

Tél : 02.47.60.44.44 ou, en dehors des heures de service au 06.09.21.56.72 (astreinte)

Fax : 02.47.61.32.91.

Direction des Services Vétérinaires 46 avenue Gustave Eiffel à TOURS-

Tél° : 02.47.49.50.80 ou, en dehors des heures de service au 02.47.41.89.34 ou au 06.09.07.26.92

FAX : 02.47.49.50.81

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre à TOURS M. le Directeur de la SEMAVAL, M. le Directeur des Douanes, M. le Commissaire Principal, Chef du Bureau de l'Antenne Aéronautique de la Police aux Frontières, , Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur des Services Vétérinaires à TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- M. le Commandant de la B.A. 705

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 24 janvier 2002

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 25 janvier 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE et cadastré comme suit :

- Section A n° 107 pour une contenance de 10 ares 50 centiares lieu-dit "La Bonleuvre".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

- affiché à la Préfecture et à la mairie d'Auzouer en Touraine

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0001 en faveur de l'Hostellerie du Château de Pray – 37530 CHARGÉ**

Aux termes d'un arrêté du 4 février 2002, l'habilitation n° HA.037.02.0001 est délivrée à :

- Nom de l'établissement : "Hostellerie du Château de Pray" classé hôtel de tourisme 4 étoiles.

- adresse : CHARGE –37530

- Activité exercée : Hôtellerie restauration

- personne chargée de diriger l'activité au titre de l'habilitation : Mme Graziella LAURENTY.

La garantie financière est apportée par caution solidaire.

Nom et adresse du garant : Banque Populaire Val de France 2 avenue de Milan – 37200 TOURS

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de LLOYD'S de LONDRE, par l'intermédiaire de l'agence Jean-Claude CHAUFFETE "Etude et Réalisation d'Assurances" 32 rue Arago – 92800 PUTEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Agence de voyages

Par jugement rendu le 18 décembre 2001, la 1<sup>ère</sup> Chambre du Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1999 octroyant une licence d'agent de voyages n° L1 037 99 0001 à la SAEM VINCI Centre International de Congrès Val de Loire 26 boulevard Heurteloup à TOURS (décision n° 99-1934).

Meublés de tourisme

Organismes agréés par la Préfecture d'Indre et Loire pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés Tourisme.

- Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine » 38, rue Augustin Fresnel - B.P. 139  
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX  
Tél : 02.47.48.37.23 - FAX : 02.47.48.13.39

- Association « CLEVACANCES-TOURAINE 37 »  
38, rue Augustin Fresnel - B.P. 139  
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS  
Tél : 02.47.48.37.27 - FAX : 02.47.48.13.39

- Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire  
9, rue de Buffon - B.P. 3217 37032 TOURS CEDEX  
Tél : 02.47.31.42.55 - FAX : 02.47.31.43.38

- Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon

37032 TOURS CEDEX - Tél 02.47.31.42.52

---

**ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 à l'association "APAJH-37" à LOCHES**

Aux termes d'un arrêté du 4 février 2002, l'agrément de tourisme n° AG.037.02.0001 est délivré à l'association "APAJH-37" sise résidence La Fontaine, rue des Buissons à LOCHES (37600)

Présidente : Mme Annette PEYROUS

Dirigeant tourisme : M. Laurent RAYMOND Chef de Service de l'association APAJH637

La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du Centre 105 rue du Faubourg Madeleine à ORLEANS.

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de GROUPAMA Loire Bourgogne (par l'intermédiaire de l'établissement de Tours sis 35-37, rue Jehan Fouquet 37000 TOURS)

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant création et délimitation d'une zone d'attente à l'aérodrome de TOURS-SAINT SYMPHORIEN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,  
VU l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 35 quater,  
VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment son article 4,  
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 22 septembre 1992 portant création d'une zone d'attente dans l'aérogare civil de TOURS-SAINT SYMPHORIEN,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Une zone d'attente est créée dans l'aérogare de l'aérodrome de TOURS-SAINT SYMPHORIEN.

ARTICLE 2 - Elle est destinée à maintenir tout ressortissant étranger qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile.

ARTICLE 3 - Cette zone d'attente est délimitée selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 22 septembre 1992 portant création d'une zone d'attente dans

l'aérogare civil de TOURS-SAINT SYMPHORIEN est abrogé.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le chef du service de contrôle aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS et à M. le Président de la société d'économie de l'aéroport de Tours-Val de Loire (SEMAVAL)..

Fait à TOURS, le 11 mars 2002  
Dominique SCHMITT

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité  
représentative de logement due aux instituteurs pour  
l'année 2001**

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements de personnel de ce service,  
VU l'article 85 de la loi de finances pour 1989 modifiée par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs,  
VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,  
VU le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes,  
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/01/00297/C du 26 novembre 2001 fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs 2001,  
APRES avis du Conseil départemental de l'Education Nationale du 29 janvier 2002,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée ainsi qu'il suit selon la situation familiale des intéressés :

Situation Familiale	Instituteurs		Directeurs et instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983	
	Francs	Euros	Francs	Euros
Célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge	12.365	1.885,03	14.838	2.262,04
Mariés avec ou sans enfant à charge ou Célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge	15.456	2.356,25	17.929	2.733,26

ARTICLE 2 : Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, un complément communal mensuel de 31,42 ? soit 206,08 F.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat  
intercommunal à la carte de développement du  
RIDELLOIS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2001, le syndicat intercommunal à la carte de développement du Ridellois est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat  
intercommunal de gestion de l'école de musique de  
CLERE-MAZIERES-COURCELLES (SIGEM  
CLERE - MAZIERES - COURCELLES)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001, le syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de Cléré-Mazières-Courcelles est dissous avec effet au 31 décembre 2001.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat  
intercommunal de la caserne de gendarmerie de  
JOUÉ LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001, le syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Joué-lès-Tours est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat de la voie de TOURS à PARCAY-MESLAY, par ROCHECORBON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2001, le syndicat de la voie de Tours à Parçay-Meslay, par Rochecorbon est dissous avec effet au 31 décembre 2001.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercantonal d'aménagement et de développement économique de la TOURAINE DU SUD**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, le syndicat intercantonal d'aménagement et de développement économique de la Touraine du Sud est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de curage de la basse vallée de l'Indrois et d'assainissement des terres humides**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, le syndicat intercommunal de curage de la basse vallée de l'Indrois et d'assainissement des terres humides est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'édification d'un réémetteur de télévision entre les communes de BARROU, LA GUERCHE, LESIGNY ET MAIRE**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 18 janvier et 30 janvier 2002, le syndicat intercommunal pour l'édification d'un réémetteur de télévision entre les communes de Barrou, La Guerche, Lésigny et Maire est dissous.

Le Préfet de la Vienne, Le Préfet d'Indre et  
Loire, Dominique SCHMITT  
Jean-Pierre RICHER

---

**ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du tourisme en VAL DE L'INDRE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 février 2002, la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et les communes de Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre et Truyes sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal du tourisme en val de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 février 2002, le terrain de camping dénommé "La Fritillaire" situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY EN VERON et exploité par la communauté de communes du Véron, est classé en catégorie "3 étoiles" – "tourisme" pour 100 emplacements dont 23 en grand confort.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant modification du nombre d'emplacements d'un terrain de camping**

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié le nombre des emplacements précisés dans l'arrêté de classement du terrain de camping municipal dénommé "Pincemaille" situé sur le territoire de la commune de RILLE SUR LATHAN.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire**

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001 et 18 octobre 2001, et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 30 janvier 2002, a délimité des

zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- LA CELLE SAINT AVANT
- LA RICHE
- NOTRE DAME D'OE
- RICHELIEU

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### PROJET d'aménagement d'un jardin public au lieudit "LES HAUTS MOUSSEAUX" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet d'aménagement d'un jardin public au lieudit "Les Hauts Mousseaux" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES, conformément au plan annexé.

La commune de LA VILLE AUX DAMES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de LA VILLE AUX DAMES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

## DÉCISION fixant la liste des commissaires enquêteurs

La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-

101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 19 décembre 2001 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue par le Code de l'Expropriation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2002 :

### ARRONDISSEMENT DE TOURS

#### A) Ville de TOURS

- M. André AGARD, Officier de l'armée de terre en retraite  
38, avenue de Venise - 37200 TOURS.

- M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF  
20, rue Champoiseau - 37000 TOURS.

- M. Jean ARCHAMBAULT, cadre supérieur des télécommunications en retraite  
41, rue du prieuré de Tavant. Cidex 4058-37100 TOURS

- M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite  
11, quai Paul Bert - 37000 TOURS.

- M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la SET  
11, impasse de l'Oratoire - 37000 TOURS.

- M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite  
68, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS.

- M. Jean-Marc CHARLET, officier en retraite  
3, quai du Pont Neuf - 37000 TOURS.

- M. Jacques GOURSAT, ingénieur en chef en génie rural retraité,  
20, rue Jules Simon - 37000 TOURS.

- M. Robert LAFON, chef de section SNCF retraité  
31, rue Jolivet - 37000 TOURS.

- M. Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Équipement retraité  
18, rue du Cygne - 37000 TOURS.

- M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite  
11, rue de Delaroche - 37000 TOURS.

### **B) Arrondissement de TOURS**

- M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite  
Prieuré de Vontes - 37320 ESVRES SUR INDRE.

- M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite  
43, quai du Général de Gaulle - 37400 AMBOISE.

- M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Éducation Nationale en retraite  
17, rue du Dr Guérin - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

- M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite  
8, rue Rabelais - 37300 JOUE LES TOURS.

- M. Jean BOUTIN, officier retraité  
« Montaimé » - 522 Chemin Blanc - « Le Haut Chandon »  
37400 AMBOISE.

- M. Roger BRAND, enseignant chercheur  
16, rue Delaville - Leroulx - 37260 MONTS.

- M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Équipement en retraite  
27, rue de la Croix Beauchêne - 37150 BLERE.

- M. Jean-Marie CHARDON, Chef de culture  
6, avenue Louis Proust - 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

- M. Francis COUSTEAU, retraité de l'armée de l'air  
« Le Fourneau » - 37320 ESVRES SUR INDRE.

- M. Alain DENAT, technicien supérieur du CEA  
48, rue d'Amboise - 37300 JOUE LES TOURS..

- M. Bernard DOMINE, architecte en retraite  
« Bois clair » - 37230 PERNAY.

- M. Firmin DUBAR, Chef d'entreprise en retraite  
3, rue Léon Bronchard - 37550 SAINT-AVERTIN.

- M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en retraite  
14, résidence Chataigneraie - 37250 VEIGNE.

- M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite  
21, rue du Clos Robert - 37300 JOUE LES TOURS.

- M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite  
Bois Jésus - 37230 FONDETTES.

- M. Bernard LAVALADE, géomètre expert  
1, rue de Villandry 37270 LARCAY.

- M. Georges LUQUET, Conducteur de travaux DDE en retraite  
La Hotterie - 37360 Neuillé Pont Pierre.

- M. Jacques LE GOAZIOU, officier de l'armée de terre retraité  
2 bis, rue Château Fraisier - 37550 SAINT AVERTIN.

- M. Jean-Pierre MESLET, officier retraité,  
« Le Clos D.J. » - « Les Petites Broses » - 37390 METTRAY

- M. Pierre-Louis MINIER, officier de gendarmerie en retraite  
8, rue Paul Louis Courier - 37230 LUYNES

- M. Paul MOREAU, attaché commercial retraité  
87, avenue des Montils - 37400 AMBOISE.

- M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite  
90, rue du Bocage - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

- M. Claude SIRAUT, ingénieur du génie rural en retraite  
75, rue de la Grosse Borne - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

### **-ARRONDISSEMENT DE CHINON**

- M. Claude BAGUR, ingénieur TPE en retraite  
50, rue Pineau - 37190 AZAY LE RIDEAU.

- M. Louis BOURDIN, architecte  
57, rue Voltaire - 37500 CHINON.

- M. Joël BROSSEAU, Inspecteur des permis de conduire en retraite  
60, avenue du Général DE GAULLE - 37800 Sainte-Maure-de-Touraine

- M. Jean-Paul GODARD, officier de l'armée de terre en retraite  
1, allée des Bleuets - 37190 CHEILLE.

- M. Robert HADDADI, receveur des postes retraité  
19, rue des Saulaies - 37220 L'ILE BOUCHARD.

- M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire  
6, rue des Courlis - 37220 L'ILE BOUCHARD.

- M. Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers  
2, rue de la forêt-37220 PANZOULT.

- M. Michel MEYNARD, Clerc de notaire  
19, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX.

- M. Jacques de MONTETY, économiste  
« Prezault » - 37220 PARCAY SUR VIENNE.

#### **ARRONDISSEMENT DE LOCHES**

- M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite  
« Les Roussais » - 37240 VOU.

- M. Jacques BONVALET, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite  
31, rue du Faubourg Bourdillet - 37600 LOCHES.

- M. Patrick LACAZE, géomètre expert  
19, rue des Lézards - BP n° 133 - 37601 LOCHES CEDEX.

- M. Jean-Marie PIVETEAU, expert en bâtiment en retraite.  
39, rue des Charpes - 37240 MANTHELAN.  
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2002  
Le Président,  
M. Stéphane LAMY-RESTED

#### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **BUREAU DES FINANCES LOCALES**

#### **ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme la Déléguée inter services**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et notamment son article 29,  
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85;  
VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997,  
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997,  
VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,  
VU la lettre de mission du 2 janvier 2001 confiant la responsabilité du pôle de compétences en matière de lutte contre l'exclusion à Mme la Sous Préfète de Chinon,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant création de la délégation inter service en matière de politique de lutte contre l'exclusion,  
VU les arrêtés préfectoraux, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Mme Isabelle DIHAC, Sous - Préfète de Chinon, est désignée en tant que Déléguée Inter services du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion". Elle reçoit délégation de signature pour exercer cette mission

ARTICLE 2 : délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous actes, décisions juridiques relevant de la délégation inter services de nature à engager financièrement l'Etat des :

Budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité (135) : ordonnateur la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- chapitre 46 31  
- chapitre 46 33

article 20 ,  
article 30,

- chapitre 46 81 article 20,
- chapitre 46 81 article 30,
- chapitre 46 81 article 50,
- chapitre 46 81 article 60,
- chapitre 47 18 article 20,

Budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité (136),  
ordonnateur : le Directeur départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle ,

- chapitre 44 70 article 14,
- chapitre 44 70 article 51,
- chapitre 44 70 article 52,
- chapitre 44 70 article 54,
- chapitre 44 70 article 55,

Budget du Ministère de la jeunesse et des sports (132),  
ordonnateur : le Directeur Départemental de la Jeunesse et  
des Sports

- chapitre 43 90 article 22,
- chapitre 43 90 article 50,
- chapitre 43 91 article 42,
- chapitre 43 91 article 50,

Pour ces quatre lignes budgétaires la délégation est  
consentie dans la limite des crédits inscrits au budget de la  
Délégation Inter Services;

Budget du Ministère de l'équipement, des transports et du  
logement (131) , ordonnateur : le Préfet,:

- chapitre 46 50 article 10,
- (article d'exécution 12 : aide à la médiation locative)

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces  
chapitres feront l'objet du visa du D.I.S préalablement à  
l'engagement comptable par les ordonnateurs concernés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de  
Mme Isabelle DILHAC, la délégation de signature qui lui  
est consentie à l'article 2 sera exercée par l'ordonnateur  
concerné par la dépense.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté expirera le  
31 décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le budget des actions conduites par la  
Délégation Inter Services fait l'objet d'une présentation en  
collège des chefs de services déconcentrés. Il comprend :  
en ressources les dotations de crédits mobilisées sur les  
lignes budgétaires mentionnées à l'article 2 ci dessus,  
en dépenses les prévisions détaillées par nature de  
dépenses.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
sous-préfètes d'arrondissement, le Trésorier Payeur  
Général et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

---

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale  
d'Equipement Commercial en date du mardi 15 janvier  
2002 autorisant la S.A.R.L. DISTRIMONTS à procéder à  
l'extension de 360 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne  
ATAC, implanté rue du Commerce à Monts, afin de porter  
sa surface totale de vente à 1 443 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant  
deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale  
d'Equipement Commercial en date du 15 janvier 2002  
relative à la régularisation de 938,53 m<sup>2</sup> de la surface de  
vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne SUPER  
CATENA, exploitée par la M.B.B., au lieu-dit "La Grande  
Prairie" à Bourgueil, portant après réalisation du projet sa  
surface totale de vente à 2 536,53 m<sup>2</sup> comprenant  
1 021,28 m<sup>2</sup> en extérieur, sera affichée pendant deux mois  
à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale  
d'Equipement Commercial en date du 22 janvier 2002  
relative à l'extension de 652 m<sup>2</sup>, afin de porter la surface  
totale de vente à 1 675 m<sup>2</sup> d'un supermarché à enseigne  
CHAMPION, implanté route de Tours à Bléré, sera  
affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune  
d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale  
d'Equipement Commercial en date du 22 janvier 2002  
relative à la régularisation de la station de distribution de  
carburants annexée au supermarché à enseigne  
CHAMPION, implanté route de Tours à Bléré, totalisant  
69,55 m<sup>2</sup> de surface de vente et comprenant 2 positions de  
ravitaillement sera affichée pendant deux mois à la mairie  
de Bléré, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale  
d'Equipement Commercial en date du 29 janvier 2002  
relative à la régularisation de la station de distribution de  
carburants annexée au supermarché à enseigne  
INTERMARCHE, implanté route de Langennerie à Notre  
Dame d'Oé, totalisant 168 m<sup>2</sup> de surface de vente et  
comprenant 6 positions de ravitaillement, sera affichée  
pendant deux mois à la mairie de Notre Dame d'Oé,  
commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 29 janvier 2002 relative à l'extension de 600 m<sup>2</sup>, afin de porter la surface totale de vente à 1 799 m<sup>2</sup> d'un supermarché à enseigne INTERMARCHÉ, implanté route de Langennerie à Notre Dame d'Oé sera affichée pendant deux mois à la mairie de Notre Dame d'Oé, commune d'implantation.

---

**ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 19 janvier 2000 portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 autorisant les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an pour les années 2000 et 2001,  
VU la lettre du Président départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.) en date du 14 décembre 2001,  
CONSIDÉRANT que la demande porte non seulement sur une reconduction du dispositif existant, mais sur une extension de la mesure à d'autres personnels que les vendeurs salariés,  
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de rechercher un nouvel accord entre les représentants des professionnels de l'automobile et les syndicats de salariés et qu'il convient, dans cette perspective, de proroger la validité des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2000,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 autorisant pour les années 2000 et 2001 les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue des journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an sont prorogées pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes**

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite ;  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;  
VU la demande présentée par la direction de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 27 janvier 2002 pour une vente directe d'usine ;  
Après consultation du Conseil Municipal de Luynes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T, C.F.T.C, C.G.T, F.O et C.F.E./C.G.C.  
CONSIDÉRANT les avis favorables de la mairie de Luynes et de la C.C.I de Touraine.  
CONSIDÉRANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de retrouver des liquidités ;  
CONSIDÉRANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;  
CONSIDÉRANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;  
CONSIDÉRANT que seules des personnes volontaires seront employées ;  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 27 janvier 2002

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant constitution du comité de patronage pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU le décret n° 59.950 du 3 août 1959 portant modification du décret n° 52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2001 portant nomination d'un commissaire général et de deux commissaires généraux adjoints pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France dans le département d'Indre-et-Loire,

SUR les propositions de M. le Commissaire général relatives à la constitution d'un comité de patronage, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Il est constitué dans le département d'Indre-et-Loire un comité de patronage chargé de l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France.

ARTICLE 2 : le comité comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Commissaire général pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France - 17 rue des Naudinières - 37270 LARÇAY,
- M. le Commissaire général adjoint pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France - 36 à 42 route de Saint-Avertin - 37200 TOURS,
- Mme la Commissaire générale adjointe pour l'organisation du XXIIème concours du Meilleur Ouvrier de France - 10 rue Rapin - 37000 TOURS,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant - Cité administrative du Champ Girault - 38 rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS Cedex,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - 8 rue du Docteur Alexander Fleming - B.P. 2729 - 37027 TOURS Cedex,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine - 4 bis rue Jules Favre - B.P. 1028 - 37010 TOURS Cedex,
- M. le Proviseur du Lycée d'Arsonval - Place de la Marne - 37300 JOUE LES TOURS,
- M. le Directeur du C.F.A. - 2 rue Philippe Lebon - 37300 JOUE LES TOURS,
- M. le Directeur de l'AFORPROBA - 106 rue Marcel Cachin - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,
- M. le Provincial de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France - 10 rue Littré - 37000 TOURS,
- M. le Président de la Fédération compagnonique des métiers du bâtiment - 9 à 11 rue de la Serpe - 37000 TOURS,
- M. le Président de l'Union compagnonique des devoirs unis - Rue de la Rôtisserie - 37000 TOURS,

- M. le Président Général de la Fédération Française du bâtiment d'Indre-et-Loire - 30 rue François Hardouin - B.P. 7517 - 37075 TOURS Cedex 2,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.) - Quartier Giraudeau - 10 rue Fernand Léger - B.P. 3843 - 37038 TOURS Cedex 1,

- M. le Président de la Confédération générale de l'alimentation de détail - 14 rue Jules Favre - 37000 TOURS,

- M. le Secrétaire général de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. - Maison des Syndicats - B.P. 1632 - 37016 TOURS Cedex,

- M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. - B.P. 5929 - 37059 TOURS Cedex,

- M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. - B.P. 1405 - 37014 TOURS Cedex 1,

- M. le Président de l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre-et-Loire - B.P. 5912 - 37059 TOURS Cedex,

- M. PHILIPPON, Trésorier, Meilleur Ouvrier de France - 14 rue Christophe Colomb - 37000 TOURS,

- M. BOUTREAU, Meilleur Ouvrier de France - 11 rue de Vaucecour - 37190 VILLAINES LES ROCHERS,

- M. FREMONT, Meilleur Ouvrier de France - 139 rue Stéphane Pitard - 37000 TOURS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Tours, le 13 février 2002

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,

Le Directeur de Cabinet,

Nicolas de MAISTRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'accord de salaire du 11 septembre 2001 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture,

des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;  
 VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;  
 VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;  
 VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'accord de salaire du 11 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'accord de salaire du 11 septembre 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François LOBIT

<b>ACCORD RELATIF AUX SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE</b>
--

ARTICLE 1er - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1er NOVEMBRE 2001 et sera déposé au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2001

Ont, après lecture, signé :

- La F.D.S.E.A.-C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire : Jean-Claude GUICHARD
- La Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire : Pascal BERTHELOT
- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : François CHIDAINE
- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T. : François NERON
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

<b>SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2001</b>	
---	--

1.	Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrottage des souches (1)			
	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	2.673	F/ha	soit 407,50 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	3.542	F/ha	soit 539,97 ?
	En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 10 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.			
2.	Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrottage des souches (1)			
	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.942	F/ha	soit 296,06 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	2.583	F/ha	soit 393,78 ?
	En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 10% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur			

3.	pneumatique Décrochage	ou des	électrique sarments	et mise	fourni accoleur	par en	tas	l'employeur. (1)
a)	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	fil				1.399 F/ha	soit	213,28 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					1.874 F/ha	soit	285,69 ?
b)	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	fil	accoleur	non		1.468 F/ha	soit	223,80 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					1.966 F/ha	soit	299,71 ?
4.	En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.	Attachage	des	longs	bois			(2)
a)	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	avec		agrafeuse		505 F/ha	soit	76,99 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					672 F/ha	soit	102,45 ?
b)	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	traditionnel		(osier,	etc)	1.099 F/ha	soit	167,54 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					1.456 F/ha	soit	221,97 ?
5.	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	Egourmandage	fait	au	printemps	1.601 F/ha	soit	244,07 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					2.127 F/ha	soit	324,26 ?
6.	Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	Relèvement	des	et	accolage (pour	1.372 F/ha	soit	209,16 ?
	Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....					1.836 F/ha	soit	279,90 ?

- (1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes. En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.
- (2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.
- (3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers. Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et Elevage d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - 61 Avenue de Grammont - B.P. 4111 - 37041 TOURS CEDEX - Tél .02. 47.70.82.71 - Fax. 02.47.70.82.89

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 129 du 11 septembre 2001 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 129 du 11 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 129 du 11 septembre 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Avenant n° 129 du 11 septembre 2001 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage de viticulture d'Indre-et-Loire**

Salaires des ouvriers vendangeurs d'Indre-et-Loire applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

**ARTICLE 1er – Salaires horaires minima**

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses : 43,72 F

- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs : 48,19 F

- conducteurs de machines à vendanger : 60,35 F

Pour information, le taux de conversion en euros est = à 6,55957.

**ARTICLE 2 – Prestations et avantages en nature**

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture : 71,94 F soit :

(matin : 9,67 F

(midi : 35,97 F

(soir : 26,30 F

- Pour le logement : 8,05 F par jour.

**ARTICLE 3 – Frais de voyage**

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2<sup>ème</sup> classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

**ARTICLE 4 – Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001. Il annule et remplace l'avenant n° 127 du 15 septembre 2000.

**ARTICLE 5 – Dépôt et extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2001

Ont, après lecture, signé :

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : François CHIDAINE

- La F.D.S.E.A. - C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire : Jean-Claude GUICHARD

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T. : Christian ALLIAUME

- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T. : François NERON

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

- La Fédération des Associations Viticoles d'Indre et Loire : Pascal BERTHELOT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation**

Le directeur des services fiscaux d'Indre et Loire,  
Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements;  
Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967;  
Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R\*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,.
- M René DELAURIE, inspecteur principal
- M Pascal MOREL, inspecteur principal
- M Guy NOURY, inspecteur principal,
- M André PUELL, inspecteur principal,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- M. Roland HILDEBRAND, inspecteur,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice,
- M. Jean VERNEAU, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 28/09/2001 pris par le directeur des Services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Le Directeur des Services Fiscaux,  
Bernard HOUTEER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 25 janvier 1972 instituant une Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de PARCAY MESLAY en date du 24 mars 2001, et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE en date du 27 juillet 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 novembre 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE, dont le siège est la Mairie de PARCAY MESLAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de PARCAY MESLAY  
M. le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard THORIGNY – PARCAY MESLAY  
M. Michel DENIAU – PARCAY MESLAY  
M. Pierre ROBIN – CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
M. Pierre DUCHAMP – CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
M. Bernard GAUDINO – PARCAY MESLAY  
M. Bruno BASTAT – PARCAY MESLAY  
M. Alain LEVANT – PARCAY MESLAY  
M. Bernard THOMAS – PARCAY MESLAY

ARTICLE 2 : ,M. le Percepteur de TOURS BANLIEUE NORD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PARCAY MESLAY, le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 21 janvier 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Union des Associations Foncières du Val de Vienne**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU l'article R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1987 instituant une Union des Associations Foncières du Val de Vienne,  
VU la délibération du bureau de l'Union des Association Foncières du Val de Vienne en date du 18 décembre 2001 demandant la dissolution de l'Union,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Union des Associations Foncières du Val de Vienne, instituée par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1987.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Chinon, M. l'Ingénieur en Chef, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et les Présidents des Associations Foncières de LA ROCHE CLERMAULT, MARCAY, CINAIS-SEUILLY-THIZAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE-THIZAY-COUZIERS, SEUILLY, LERNE, le Président de l'Union des Associations Foncières du Val de Vienne, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de LA ROCHE CLERMAULT, MARCAY, CINAIS, SEUILLY, THIZAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZAY, LERNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 28 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**PROJET AUTOROUTIER A28 ALENÇON-LE MANS-TOURS - COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS (Extension sur la commune de VILLEBOURG)**

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENÇON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28,  
VU dans les dispositions du Livre I - Titre II chapitres I, III et VII du Code Rural, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,  
VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS en date des 24 mars 2000, 11 décembre 2000 et 14 février 2001,  
VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 10 septembre 2001 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 septembre 2001 confirmé le 16 janvier 2002 relatif aux propositions de la Commission Communale,  
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de St CHRISTOPHE SUR LE NAIS et, par extension dans la commune de VILLEBOURG.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.: Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête, comprend les parcelles cadastrales suivantes :

❖ Commune de St CHRISTOPHE SUR LE NAIS :

Section ZA, numéro : 1

Section A, numéros :

1 2 4 5 6 7 8 9 13 14  
 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24  
 25 26 27 28 29 30 32 33 34  
 42 43 46 47 48 49 50 51 201  
 202 203 204 205 206 207 208 209 210  
 227 533 534 535 536 537 538 539 540  
 541 542 543 544 545 546 547 549 550  
 551 552 554 555 557 558 560 564 565  
 566 567 568 569 570 571 572 573 576  
 587 589 590 591 592 593 594 595 596  
 597 598 599 600 601 602 603 604 605  
 606 607 608 609 610 615 880 881 897  
 902 904 905 907 909 910 912 913 915  
 916 917 919 920 922 930 986 987 1043  
 1044 1045 1046 1047 1050 1051 1052 1053  
 1054 1055 1056 1057 1098 1104 1105 1106  
 1107

Section B, numéros :

9 10 12 13 14 16 20 21 23  
 24 25 26 27 28 30 31 32 33 34  
 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44  
 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55  
 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65  
 66 70 71 72 73 74 75 76 77 78  
 79 80 81 82 83 86 87 88 89 90  
 91 92 93 98 99 102 103 104 106  
 107 117 118 119 120 121 123 124 126  
 129 130 131 132 133 134 135 151 152  
 153 154 155 156 157 158 159 160 161  
 162 163 164 165 166 167 168 169 170  
 171 172 173 174 175 176 177 178 179  
 180 181 182 183 184 185 186 187 188  
 189 190 191 192 193 194 195 196 197  
 198 199 200 201 202 203 204 205 206  
 207 208 209 210 211 212 213 214 215  
 217 218 219 220 221 222 223 224 225  
 226 227 228 230 231 232 234 235 236  
 237 238 239 240 241 242 243 244 245  
 246 247 248 249 250 252 253 254 258  
 259 260 262 263 264 265 266 267 268  
 269 270 271 272 273 274 275 276 277  
 278 279 280 281 283 284 285 286 287  
 288 289 290 291 292 293 294 295 296  
 297 298 299 300 301 302 303 304 305  
 308 309 310 311 312 313 314 315 316  
 317 318 319 320 321 322 323 324 325  
 326 328 329 330 331 333 334 335 336  
 337 338 339 340 341 342 343 344 345  
 346 347 348 349 350 351 352 353 354  
 355 356 357 358 359 360 361 362 363  
 364 365 366 367 368 369 371 372 373  
 374 375 376 377 383 384 385 389 391  
 392 393 394 395 396 424 425 430 431  
 444 445 446 447 448 449 450 451 452

453 454 455 456 457 458 459 460 461  
 462 463 464 465 466 467 468 470 471  
 472 473 474 475 476 477 478 479 480  
 481 482 483 484 485 486 487 488 489  
 491 492 493 494 495 496 497 498 499  
 500 501 502 503 504 505 506 507 508  
 509 510 511 512 513 514 515 516 517  
 518 519 520 521 522 523 524 525 526  
 527 528 529 530 531 532 533 534 535  
 536 537 539 540 541 542 543 544 545  
 546 547 548 549 550 551 552 553 554  
 555 556 557 558 559 560 561 562 563  
 564 565 566 567 568 569 570 571 572  
 573 574 575 578 583 584 585 586 587  
 589 590 591 592 593 594 595 597 598  
 599 600 603 604 605 606 607 608 609  
 611 612 613 614 615 616 617 618 619  
 624 626 627 628 629 630 631 632 633  
 634 635 636 637 638 639 646 647 649  
 650 651 652 653 654 655 656 657 658  
 659 660 661 662 663 664 665 666 667  
 668 669 670 671 672 675 676 677 678  
 680 682 683 834 836 837 838 839 840  
 842 843 844 845 846 848 850 851 853  
 854 855 856 857 858 859 860 861 862  
 863 864 865 866 867 868 869 870 871  
 872 873 874 875 876 877 878 879 880  
 881 882 883 884 885 886 887 888 889  
 890 1041 1042 1044 1050 1051 1053 1054  
 1055 1060 1063 1076 1077 1078 1079 1080  
 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088  
 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096  
 1097 1098 1099 1105 1107 1108 1112 1113  
 1148 1149 1152 1153 1154 1160 1168 1169  
 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1178  
 1190 1191 1197 1198 1199 1200 1201 1202  
 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1224  
 1225 1226 1227 1234 1235 1236 1237 1238  
 1239 1240 1241 1242 1252 1263 1264 1281  
 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289  
 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1307  
 1308 1311 1312 1313 1314 1321 1322 1325  
 1326 1327 1328 1329 1332 1333 1334 1335  
 1336 1337 1338 1339 1360 1361 1362 1375  
 1376 1377 1378 1388 1389 1390 1391 1392  
 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400

❖ Commune de VILLEBOURG :

Section C, numéros : 715 716

ARTICLE 3.: •En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

•Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A 28 Le Mans – Tours.

ARTICLE 4.: Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

La commission devra s'attacher à assurer la préservation des milieux naturels sensibles.

Les haies présentant un intérêt particulier signalé dans l'étude d'impact, que ce soit en raison de leur rôle (brises-vent, paysage, érosion), de leur intérêt biologique, ou de leur situation (rupture de pente), seront préservées.

Les bosquets ou les parties des massifs forestiers qui, pour des raisons liées à l'amélioration du réseau de voirie ou à l'hydraulique sont inclus dans le périmètre du remembrement, seront réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications mineures indispensables à l'aménagement (amélioration de leur desserte, redressement des limites en bordure des terres par exemple).

Aucune intervention ne sera faite sur « l'Escotais ». Le parcours de la rivière, première catégorie piscicole sera maintenu en l'état, et les mesures nécessaires seront prises pour garantir la préservation de la qualité de l'eau de cette rivière : les travaux connexes au remembrement ne pourront avoir pour objet de modifier le caractère humide des prairies permanentes situées en bordure de « l'Escotais ».

Les éléments (haies, bois, prairies) qui, situés sur les versants ou sur les ruptures de pentes jouent un rôle dans la protection des sols et la qualité de l'eau seront maintenus.

Aux lieux dits « La Cuinière et la Violière », deux fossés proviennent de VILLEBOURG. Seul un simple nettoyage des ouvrages existants sera réalisé. En aval de « la Moisière », est autorisée la pose d'une canalisation de type jumbo de diamètre 200 mm. Au niveau du Thalweg de « Bas Sion », l'écoulement naturel des eaux sera maintenu.

Un curage et l'aménagement d'une cunette enherbée avant le rejet dans l'Escotais sont prévus sur le fossé au lieu dit « Le Pont de Gènes ». Ce système permet de concilier l'assainissement des terres avec la préservation de la qualité de l'eau dans l'Escotais : la cunette enherbée a en effet un rôle de décantation et d'épuration des eaux provenant du fossé situé en amont.

Enfin, des plantations nouvelles pourront, en tant que de besoin, être proposées pour améliorer des situations existantes : en bordure de cours d'eau ou fossés, en bordure de chemins notamment lorsque ceux-ci sont situés sur des ruptures de pentes, entre les prairies permanentes et les cultures, ou pour des raisons d'intégration paysagère de l'autoroute ou de bâtiments d'exploitation.

Les terres qui, du fait de leur topographie ou de leur forme seront délaissées par l'agriculture, feront l'objet de mesures de reboisement.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec son accord, à la commune.

ARTICLE 5 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères..

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS et VILLEBOURG, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 janvier 2002  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire  
Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNES DE BUEIL**



714	715	716	717	718	719	720	721	722	338	424	425	426	427	461	462	463	464
723	724	725	726	727	728	729	730	731	465	469	473	474	475	476	477	478	479
732	733	734	735	736	737	739	740	741	481	482	483	484	485	486	487	488	489
742	743	744	745	746	747	754	755	756	490	491	492	493	494	495	497	499	500
757	758	759	760	761	762	763	764	765	501	502	503	504	505	506	507	508	509
766	767	768	769	770	771	772	773	774	510	513	514	515	516	517	518	519	521
775	776	777	778	779	780	781	782	783	522	524	525	526	527	528	529	530	531
784	785	786	787	788	789	790	791	792	532	534	535	536	537	538	539	540	541
793	794	795	796	797	798	799	800	801	542	543	544	545	547	548	549	550	551
802	803	804	805	806	807	808	809	810	552	553	554	555	556	557	558	559	560
811	812	813	814	816	817	818	819	820	561	562	563	564	565	566	567	568	569
821	822	823	824	827	828	829	858	859	570	571	572	573	574	575	576	578	579
860	861	862	863	873	1016	1019	1020		580	582	583	585	586	587	588	592	594
1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028		595	596	597	601	603	606	609	610	613
1029	1030	1033	1035	1047	1053	1056	1057		614	615	617	618	619	624	625	626	627
1058	1059	1060	1061	1062	1067	1068	1069		628	629	630	631	632	633	634	635	636
1072	1073	1074	1075	1077	1078	1079	1080		637	638	639	640	641	642	643	644	645
1081	1082	1083	1085	1086	1087	1089	1090		646	647	648	649	650	651	652	653	654
1091	1092	1093	1094	1100	1101	1108	1109		655	656	657	658	659	660	661	662	663
1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117		664	665	666	667	669	672	677	678	680
1120	1128	1131	1132	1133	1134	1138	1139		683	685	686	689	691	692	696	697	698
1146	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1186		699	700	701	702	703	704	705	706	707
1188	1190	1203	1204	1205	1206	1207	1208		708	709	710	711	713	714	715	716	717
1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216		720	722	723	724	725	726	727	728	729
1218	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226		730	731	732	733	734	735	736	737	738
1227	1228	1229	1230	1240	1242	1243	1244		739	740	741	742	743	744	745	746	747
1245	1246	1247	1248	1250	1252	1253	1254		748	749	750	752	753	754	755	756	757
1257	1258								758	760	761	762	763	764	765	766	767

Section B, numéros :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	796	797	798	799	800	801	802	803	804
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	805	806	807	808	809	810	811	812	813
21	23	25	27	28	29	30	31	32	33	814	815	816	817	818	819	820	821	822
35	36	37	38	40	41	42	43	44	45	823	824	827	828	829	831	832	833	834
46	47	48	50	51	52	53	54	55	56	835	836	837	838	839	840	841	842	843
57	58	60	61	62	63	64	65	66	67	844	845	846	847	848	849	850	851	852
68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	853	854	855	857	858	859	860	861	865
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	866	867	868	871	875	876	877	878	879
88	89	90	92	93	94	95	96	97	98	880	881	882	883	884	885	886	887	888
99	100	101	102	103	104	105	106	107		889	890	891	892	893	894	895	896	897
108	109	110	111	112	113	118	119	120		898	901	902	903	904	905	906	907	908
121	122	123	124	126	127	128	129	131		909	915	916	917	918	919	920	923	924
135	136	137	138	139	141	142	143	144		926	927	928	929	934	935	936	937	938
145	146	147	148	149	150	151	152	153		950	951	954	960	961	962	963	964	965
154	155	156	157	158	159	160	162	163		966	967	968	970	983	984	985	986	991
164	165	168	170	171	172	173	175	176		992	997	998	999	1000	1001	1002	1004	1005
177	179	180	181	182	183	185	186	187		1010	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	
188	189	190	191	192	193	195	196	197		1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	
198	199	201	202	203	204	205	206	207		1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	
208	209	210	211	212	214	215	216	217		1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	
228	229	230	231	232	234	235	236	237		1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	
238	239	240	241	242	243	244	245	246		1059	1060	1067	1069	1070	1094	1095	1096	
247	248	249	250	251	252	253	266	267		1097	1098	1099	1100	1101	1107	1108	1109	
268	269	270	271	272	273	274	275	276		1110	1111	1112	1113	1114	1115	1125	1126	
277	278	280	281	283	284	285	286	287		1127	1128	1131	1132	1133	1134	1135	1136	
288	289	290	291	292	293	294	295	296		1137	1138	1142	1147	1149	1150	1151	1152	
297	298	299	300	302	303	304	305	306		1153	1154	1155	1156	1157	1158	1161	1162	
307	308	309	310	311	312	313	314	315		1163	1164	1165	1166	1167	1168	1181	1182	
316	317	318	319	320	321	322	323	324		1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	
326	327	328	329	330	331	334	336	337		1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	

1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206  
1207 1209 1210 1214 1215 1218 1219 1220  
1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1230  
1231 1232 1233 1238 1239 1240 1241 1242  
1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250  
1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258  
1259 1260 1261 1262 1263

❖ Commune de BUEIL EN TOURAINE:  
Section A, numéros :

1 2 3 4 5 8 12 13 14 15  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25  
26 27 28 30 31 32 33 34 40 41  
44 45 46 47 48 49 50 51 53 54  
57 60 62 65 66 70 71 72 73  
74 75 76 77 79 80 81 83 84  
85 86 87 88 89 90 91 92  
94 95 96 97 98 99 100 101 103  
104 105 106 108 109 110 111 112  
113 116 118 119 120 121 122 123  
124 125 131 132 133 134 135 136 137  
138 139 140 141 142 144 145 146 147  
148 149 150 151 152 155 157 160 161  
162 163 164 167 170 171 172 173 174  
175 176 177 178 179 180 181 182 183  
184 185 188 189 192 193 194 195 197  
198 199 200 201 202 203 204 205 207  
208 209 210 211 212 213 214 215 216  
217 218 219 222 223 226 227 228 236  
237 238 239 240 241 242 243 244 245  
246 247 248 249 250 251 252 253 254  
270 271 272 273 274 275 276 278 279  
280 281 282 283 284 285 286 287 288  
289 290 292 294 295 296 297 298 299  
300 301 303 304 305 306 307 308 309  
310 311 312 313 314 315 325 326 327  
328 329 330 331 336 337 338 339 340  
341 342 343 344 345 346 347 348 349  
350 351 352 353 354 355 356 357 358  
359 360 361 362 363 364 365 367 369  
370 371 372 373 374 375 376 377 378  
379 380 381 383 384 385 386 387 388  
391 392 393 394 396 397 398 399 400  
401 402 403 404 405 406 407 408 410  
411 412 413 414 415 416 418 419 420  
421 422 424 426 427 428 429 430 431  
432 433 434 435 437 438 439 440 441  
443 444 445 446 447 448 449 450 451  
452 453 459 460 477 492 494 497 498  
499 500 501 502 503 504 507 508 509  
510 511 512 513 514 525 527 530 531  
532 533 534 535 536 537 539 540 541  
542 543 544 545 546 547 548 549 550  
551 552 553 554 555 556 557 558 559  
560 561 562 563 564 565 566 567  
568 569 570 571 572 575 576 577  
578 579 580 581 582 584 585 586 600  
604 605 606 608 610 611 612 615 616  
617 618 619 620 621 622 623 624 626  
627 628 629 630 632 633 634 658 659

660 661 662 663 664 665 666 668 671  
672 673 674 675 676 677 678 679  
680 681 682 683 685 686 687 688 689  
690 692 695 696 697 698 699 700 701  
702 703 704 705 706 707 708 711 712  
723 725 738 739 740 741 742 743 745  
746 782 793 794 795 796 797 798 799  
801 901 902 903 907 908 909 910 911  
912 913 914 917 919 920 922 923 924  
925 926 928 929 933 934 935 936 937  
940 941 942 943 944 945 949 950 951  
953 954 958 959 960 963 971 972 974  
975 990 991 992 993 994 995 997  
998 999 1001 1002 1003 1004 1005 1006  
1007 1008 1009 1013 1021 1022 1024 1025  
1027 1028 1029 1039 1040 1041 1042 1043  
1046 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054  
1055 1056 1057 1058 1066 1067 1068 1069  
1070 1075 1076 1078 1080 1081 1082 1083  
1084 1085 1086 1090 1096 1098 1099 1100  
1101 1102 1107 1108 1111 1112 1113 1115  
1116 1117 1119 1120 1122 1123 1126 1127  
1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137  
1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145  
1149 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158  
1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166  
1172 1173 1174 1175 1178 1179 1180 1181  
1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189  
1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197  
1198 1199 1200 1201 1212 1213 1214 1215  
1217 1223 1244 1245 1253 1263 1264 1266  
1268 1270 1272 1289 1290 1291 1292 1293  
1294 1295

Section B, numéros :

1 2 3 7 9 10 11 12 13 14  
15 16 17 18 19 20 21 22 23 24  
26 27 28 29 30 31 32 33 34 35  
36 37 38 39 40 41 42 43 44 45  
46 47 48 49 50 51 52 53 54 55  
56 61 62 63 64 65 72 73 74 75  
84 85 86 87 88 89 90 91 92 93  
94 95 97 98 99 109 110 112 113  
117 118 119 120 121 123 124 125 126  
130 131 132 133 134 135 136 138 144  
150 151 152 155 156 158 161 162 163  
164 165 166 167 168 170 171 172 173  
174 175 176 177 178 179 180 181 182  
183 184 185 186 187 188 189 190 192  
193 195 196 201 202 203 204 205 206  
207 208 210 212 213 214 218 219 220  
221 222 223 224 225 226 227 228 230  
231 232 233 234 235 236 237 238 239  
241 242 243 244 245 246 247 248 249  
260 261 262 264 265 271 272 274 275  
276 277 278 279 280 281 282 283 284  
285 286 287 288 299 300 302 303 304  
311 314 315 316 317 318 319 322 323  
324 325 327 328 329 330 331 332 335  
336 339 340 341 342 343 344 345 346

347	350	351	359	360	364	374	376	377
395	396	397	398	399	400	404	405	406
407	408	409	410	411	412	413	414	416
417	419	420	422	423	424	425	426	427
428	429	430	431	432	433	435	436	438
441	442	443	444	445	446	447	461	462
465	466	467	473	477	478	480	483	484
485	486	487	488	489	491	492	496	499
501	502	503	504	505	506	508	519	520
521	523	524	525	528	530	531	532	534
535	539	542	543	544	546	547	549	552
553	554	555	556	561	562	564	565	572
573	574	575	581	622	623	625	627	628
630	631	632	633	634	635	636	637	638
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	674	675	699
700	702	705	707	708	709	714	716	717
726	727	728	731	732	733	734	740	741
743	744	745	746	747	748	749	750	751
752	753	754	757	760	761	762	765	766
767	772	773	774	778	781	782	789	794
796	798	799	800	805	807	811	813	814
817	818	819	821	827	831	832	833	834
835	836	838	839	840	841	843	845	846
847	849	851	853	857	859	861	862	864
866	868	871	872	873	874	875	876	877
878	879	880	881	882	883	884	885	886
887	888	890	897	898	900	901	902	953
954	955	956	964	968	969	975	976	
985	986	995	997	1000	1003	1004	1005	
1009	1010	1012	1013	1015	1028	1032	1034	
1052	1053	1054	1065	1066	1067	1068	1069	
1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	
1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084		

Section C, numéros :

24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	37	38	39	40	41	42	43	44
45	48	49	50	51	52	53	59	61	
66	67	68	69	70	71	72	73	74	
81	320	321	322	323	331	332	333	334	
336	337	338	339	340	341	342	343	345	
346	347	348	349	350	351	519	520	521	
525	526	527	528	529	530	536	540	542	
543	552	561	580	581	582	583	584	585	
586	588	589	590	591	594	595	596	598	
599	604	605	606	607	620	621	622	623	
626	627	628	629	630	631	632	633	634	
635	636	637	639	640	682	699	700	701	
704	723	724	726	727	728	730	743	744	
753	755	759	760	761	771	782	783	786	
976	978	980	981	982	994	997	1038		
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052		
1053	1054	1055	1056	1057	1065	1066	1067		
1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075		
1076	1077	1081	1134	1136	1146	1147	1155		
1157	1185	1186	1187	1188	1190	1191	1202		
1204	1206p	1226	1228	1229	1230	1231	1232		
1238	1240	1247	1248	1255					

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission s'est prononcée favorablement pour la préservation des milieux naturels sensibles.

Les haies présentant un intérêt particulier signalé dans l'étude d'impact, que ce soit en raison de leur rôle (brises-vent, paysage, érosion), de leur intérêt biologique, ou de leur situation (rupture de pente), seront préservées .

Les bosquets ou les parties des massifs forestiers qui, pour des raisons liées à l'amélioration du réseau de voirie ou à l'hydraulique sont inclus dans le périmètre du remembrement, seront réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications mineures indispensables à l'aménagement (amélioration de leur desserte, redressement des limites en bordure des terres par exemple).

Les prairies humides et celles assurant la protection des cours d'eau devront être préservées, ainsi que les mares d'intérêt biologique.

Les éléments (haies, bois, prairies) qui, situés sur les versants ou sur les ruptures de pentes, jouent un rôle dans la protection des sols et la qualité de l'eau seront maintenus.

Enfin, des plantations nouvelles pourront, en tant que de besoin, être proposées pour améliorer des situations existantes : en bordure de cours d'eau ou fossés, en bordure de chemins notamment lorsque ceux-ci sont situés sur des ruptures de pentes, entre les prairies permanentes et les cultures, ou pour des raisons d'intégration paysagère de l'autoroute ou de bâtiments d'exploitation.

Les terres qui, du fait de leur topographie ou de leur forme seront délaissées par l'agriculture, feront l'objet de mesures de reboisement.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec leur accord, aux communes.

#### 4-2- Prescriptions particulières :

La commission envisage des travaux hydrauliques (création, débroussaillage, redressement de fossés, création de cunettes enherbées, bassins de régulation, busages...), notamment aux lieux-dits suivants :

- Commune de BUEIL EN TOURAINE
- Est de La Haie
- La Nordelle- La Butte
- Le Petit Chardonneret
- Vigne des Bassetières
- La Petite Touche
- La Brosse Blottière
- La Roche
- Perdrillères- les Charbonnières- Fosse des Bodeaux
  
- Commune de VILLEBOURG
- Les Ormeaux- Les Voileries- la Peuvrie- Gaubourg- Petits Prés de Gaubourg
- La Grande Borne- Le Brueil
- Le petit Houx- Le Bois de la Rivière- Pré Moulin
- Moulin Boureau- La Cocrelle
- Les Essarts- La Houlerie
- Le Doyen- Les Cours- Les Landes- La Sillotière- Les Bassetières
- La Nouvelle Baillée

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 5 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères..

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG, publié au journal officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 janvier 2002  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire  
Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

### **PROJET AUTOROUTIER A28 ALENÇON-LE MANS-TOURS - COMMUNES DE BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG**

#### **ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENÇON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28, VU dans les dispositions du Livre I - Titre II, chapitres I, III et VII du Code Rural, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics, VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG en date des 30 mai 2000, 12 décembre 2000 et 14 février 2001, VU la demande du 25 juin 2001 adressée à la commune de ST PATERNE RACAN en application des dispositions de l'article R 121-21-1 du Code Rural, VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 septembre 2001 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 septembre 2001 confirmé le 16 janvier 2002 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale, VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les parcelles cadastrales suivantes :

❖ Commune de VILLEBOURG:

Section B, numéros :

- 339 340 341 342 343 345 347 348 349
- 350 351 352 353 354 357 358 359 360
- 361 362 363 364 365 366 367 368 369
- 370 371 372 375 376 378 379 380 381
- 382 383 384 385 386 387 388 391 392
- 394 396 397 399 400 401 402 403 404
- 405 406 407 441 443 444 445 446 447
- 448 449 450 452 453 454 455 456 457
- 458 459 460 470 471 472 872 873 874
- 910 911 912 913 914 943 944 946 947
- 955 1012 1013 1014 1015 1019 1061 1063
- 1064 1065 1066 1103 1104 1105 1116 1139
- 1140 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175
- 1176 1179 1180

Section C, numéros :

- 1 2 3 4 5 8 9 10 11 12
- 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22
- 23 24 25 26 27 28 29 30 32 33
- 34 35 39 42 43 44 45 46 47 48
- 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58
- 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68
- 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78
- 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88
- 89 90 91 94 95 96 98 99 100
- 101 102 103 104 105 107 108 109 110
- 111 113 114 115 116 117 118 119 120
- 121 122 123 124 125 126 127 128 129
- 130 131 132 133 134 135 146 147 148
- 157 158 159 160 161 162 169 171 174
- 175 176 177 180 181 183 184 189 190
- 191 192 193 194 195 196 197 198 199
- 200 201 202 203 204 205 208 209 210
- 214 215 216 217 218 220 221 223 224
- 225 226 228 229 230 231 233 234 236
- 238 239 240 241 242 243 244 245 247
- 248 249 250 251 254 255 259 260 261
- 262 267 268 269 270 271 272 273 274
- 280 281 282 283 284 285 286 287 288
- 289 290 292 293 295 296 297 298 299

- 300 301 302 303 304 305 307 308 309
- 310 311 312 313 314 315 316 317 318
- 319 320 321 322 323 324 325 326 327
- 328 331 332 334 335 336 337 338 341
- 342 343 344 347 348 349 351 352 353
- 354 361 362 363 364 365 366 367 368
- 369 370 374 375 376 379 380 381 382
- 383 384 385 386 387 388 389 390 391
- 392 393 394 395 396 397 398 399 400
- 401 402 403 404 405 406 407 408 409
- 410 411 412 413 414 415 416 417 419
- 420 421 422 423 426 427 428 429 430
- 431 432 433 434 435 440 442 450 451
- 452 453 454 457 458 459 460 461 462
- 463 464 465 466 467 468 469 470 471
- 472 473 474 475 476 477 478 479 480
- 481 482 483 484 485 486 487 488 489
- 490 491 492 493 494 495 496 497 498
- 499 500 501 502 503 504 508 510 511
- 512 513 515 516 517 518 519 520 521
- 524 525 526 527 528 529 530 531 532
- 533 554 555 556 557 558 559 560 561
- 562 568 570 571 572 573 574 575 576
- 577 578 579 580 582 585 586 587 588
- 589 590 591 592 593 594 595 596 597
- 598 599 600 601 602 603 604 606 607
- 608 609 610 611 612 613 614 615 616
- 617 618 619 621 622 623 624 627 628
- 629 630 631 632 633 634 635 637 638
- 639 640 641 642 643 644 645 646 647
- 648 649 650 651 652 653 654 655 656
- 657 658 659 660 661 662 669 670 671
- 673 675 676 677 679 680 681 686 687
- 688 689 690 691 692 693 694 695 696
- 697 698 699 700 701 702 703 704 705
- 706 707 709 710 711 712 714 717 718
- 721 722 723 724 725 726 727 728 729
- 730 731 732 733 734 735 738 739 740
- 741 742 743 744 745 746 747 748 749
- 750 751 752 753 755 756 757 758 759
- 760 761 762 763 764 765 767 771 773
- 775 776 777 778 781 783 784 785 786
- 787 788 789p01 791 792 795 796 797
- 798 800 801 802 803 804 805 806 807
- 809 810 812 813 814 815 816 817 818
- 819 820 821 822 823 824 825 826 827
- 828 829 830 831 832 833 834 835 836
- 837 838 839 840 842 845 846 847 848
- 849 850 851 852 853 854 855 856 857
- 858 859 860 861 869 870 871 872 873
- 874 875 876 877 878 879 880 881 884
- 885 887 889 890 891 892 895 896 897
- 898 899 901 902 903 904 905 906 907
- 908 909 910 911 912 913 914 915 919
- 920 921 922 923 924 925 926 927 929
- 930 931 932 933 935 938 939 940 941
- 942 943 944 945 946 947 948 949 950
- 951 952 955 956 957 958 959 960 962
- 963 964 965 967 968 969 970 971 972
- 973 974 975 976 977 978 979 980 981
- 982 983 984 985 986 987 988 989 990

991 992 993 994 995 996 997 998 999  
1000 1001 1002 1003 1005 1006 1007 1008  
1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016  
1017 1018 1019 1020 1021 1022 1025 1026  
1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034  
1035 1036 1037 1038 1039 1042 1043 1044  
1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052  
1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1067  
1068

❖ Commune de BUEIL EN TOURAINE:

Section C, numéros :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 54  
55 56 82 83 84 85 89 92 93 94  
95 96 97 98 99 100 102 104 105  
106 107 108 109 111 112 113 114 115  
116 117 118 119 120 121 122 123 124  
125 126 127 128 130 131 133 134 136  
137 138 139 140 141 142 143 144 145  
146 147 148 149 150 151 152 153 154  
156 157 158 159 160 161 162 164 165  
166 167 168 169 170 171 172 173 174  
175 176 177 180 181 183 184 185 186  
187 188 189 190 191 192 194 195 196  
197 198 200 202 203 205 206 207 208  
209 210 211 214 215 216 217 218 219  
223 224 225 226 227 228 229 231 232  
233 234 235 236 237 239 245 246 247  
248 249 251 252 253 254 256 257 258  
259 273 274 275 276 277 280 281 282  
283 284 285 286 287 288 289 290 293  
295 297 298 299 300 301 302 303 304  
305 310 312 313 314 315 316 318 319  
324 325 327 328 330 344 352 353 354  
355 356 357 358 362 366 367 368 371  
373 374 376 378 379 385 389 390 399  
400 401 402 403 404 407 418 419 420  
422 424 425 426 427 428 429 430 431  
432 433 434 435 436 439 440 441 444  
445 446 447 449 450 452 455 456 457  
461 463 465 466 467 468 469 470 471  
472 473 474 476 477 478 479 482 483  
484 486 488 489 490 491 492 494 495  
496 497 499 500 501 502 503 504 505  
509 512 513 642 643 644 645 646 651  
652 654 655 656 657 658 662 663 664  
665 666 668 669 670 672 677 679 680  
683 684 685 686 687 688 690 691 692  
693 694 695 696 697 698 702 703 710  
711 712 713 714 715 716 718 719 720  
721 722 733 734 735 736 737 738 739  
740 741 742 745 746 747 748 749 750  
757 758 773 774 775 776 777 778 779  
780 781 787 788 789 790 791 793 804  
805 806 807 808 810 811 812 816 817  
831 834 839 842 844 845 846 847 848  
849 850 851 852 853 854 855 856 857  
858 859 863 864 865 867 868 869 870  
871 872 873 874 875 876 877 878 879  
880 881 882 883 884 885 886 887 888

889 890 891 892 893 894 895 898 902  
903 904 905 906 907 908 909 910 911  
912 913 914 915 916 917 918 919 920  
921 922 923 924 925 926 927 928 929  
930 931 932 933 934 935 936 937 938  
939 940 941 942 943 944 945 946 947  
948 949 950 951 952 953 954 955 956  
957 958 959 960 961 962 963 964 965  
966 967 968 969 970 971 972 973 974  
975 977 979 983 984 985 986 987 988  
989 990 991 992 993 998 999 1000  
1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008  
1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016  
1017 1018 1028 1029 1030 1031 1032 1033  
1034 1035 1036 1037 1039 1042 1061 1062  
1063 1095 1098 1100 1102 1103 1105 1107  
1109 1111 1113 1114 1115 1116 1117 1118  
1119 1120 1121 1158 1159 1160 1161 1178  
1180 1182 1184 1194 1195 1196 1197 1198  
1199 1200 1201 1233 1249 1250 1251 1252  
1253

ARTICLE 3 : ●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A 28 Le Mans – Tours.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission s'est prononcée favorablement pour la préservation des milieux naturels sensibles.

Les haies présentant un intérêt particulier signalé dans l'étude d'impact, que ce soit en raison de leur rôle (brises-vent, paysage, érosion), de leur intérêt biologique, ou de leur situation (rupture de pente), seront préservées .

Les bosquets ou les parties des massifs forestiers qui, pour des raisons liées à l'amélioration du réseau de voirie ou à l'hydraulique sont inclus dans le périmètre du remembrement, seront réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications mineures indispensables à l'aménagement (amélioration de leur desserte, redressement des limites en bordure des terres par exemple).

Les prairies humides et celles assurant la protection des cours d'eau devront être préservées, ainsi que les mares d'intérêt biologique.

Les éléments (haies, bois, prairies) qui, situés sur les versants ou sur les ruptures de pentes, jouent un rôle dans la protection des sols et la qualité de l'eau seront maintenus.

Enfin, des plantations nouvelles pourront, en tant que de besoin, être proposées pour améliorer des situations existantes : en bordure de cours d'eau ou fossés, en bordure de chemins notamment lorsque ceux-ci sont situés sur des ruptures de pentes, entre les prairies permanentes et les cultures, ou pour des raisons d'intégration paysagère de l'autoroute ou de bâtiments d'exploitation.

Les terres qui, du fait de leur topographie ou de leur forme seront délaissées par l'agriculture, feront l'objet de mesures de reboisement.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec leur accord, aux communes.

#### 4-2- Prescriptions particulières :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier envisage des travaux hydrauliques (création, débroussaillage, redressement de fossés...), notamment aux lieux-dits suivants :

-Commune de BUEIL EN TOURAINE

-La brosse- La Lizière- La Butte

-Les Giraudeaux- La Soudairie

-Marigner- La Chupière

-La Noue

-Commune de VILLEBOURG

-Chapeau

-Les Grands Arbres- La Coudraie- Les Longues Raies

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval, notamment sur la commune de ST PATERNE RACAN avec la création d'un bassin de régulation en limite de VILLEBOURG. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 5 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2

ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères. .

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BUEIL EN TOURAINE, VILLEBOURG et ST PATERNE RACAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de BUEIL EN TOURAINE, VILLEBOURG et ST PATERNE RACAN, publié au journal officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 janvier 2002

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire

Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE SENNEVIERES** (Extension sur les communes de FERRIERE SUR BEAULIEU – LOCHE SUR INDROIS – SAINT JEAN SAINT GERMAIN – SAINT HIPPOLYTE)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU les dispositions du Livre I - Titre II, chapitres I, III et VII du Code Rural,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SENNEVIERES en date des 26 avril 2000, 10 octobre 2000 et 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 12 juillet 2001 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 septembre 2001 confirmé le 16 janvier 2002 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de SENNEVIERES et, par extension dans les communes de FERRIERE SUR BEAULIEU – LOCHE SUR INDROIS – SAINT JEAN SAINT GERMAIN – SAINT HIPPOLYTE.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de SENNEVIERES :  
Sections A, B, C, D, ZA

❖ Commune de Ferrière sur Beaulieu :  
Section D parcelles n° 25, 27, 29 à 33, 42, 43, 215, 217, 219, 222, 223, 226, 227, 230

❖ Commune de Loché sur Indrois :  
Section K parcelles n° 21, 303, 305, 307p

❖ Commune de Saint Jean Saint Germain :  
Section ZO parcelle n° 32

❖ Commune de Saint Hippolyte :

Sections B partie Chemin Rural n°76, ZE partie Chemin Rural n°76

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

La commission estimant que le réseau hydraulique existant fonctionne correctement, a seulement décidé de le compléter par la création d'un fossé d'assainissement des terres sur une longueur d'environ 550 m compris entre la RD 49 et le village des « Arraults ». A l'aval de cette portion de fossé, entre la route des « Arraults » et la route des « Allouaux », la commission s'engage à asseoir la limite des propriétés sur le thalweg qui aboutit sur un bosquet qui joue le rôle de zone tampon et qui sera maintenu. Ces mesures devront être respectées dans le projet de remembrement.

Par ailleurs, la commission a examiné les recommandations contenues dans l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier : elle a émis un avis favorable sur ces recommandations qui sont axées sur deux volontés d'aménagement :

1) le maintien des éléments naturels et paysagers de grande qualité qui seront signalés comme tels dans l'étude d'impact du remembrement sur l'environnement.

2) la création de nouveaux éléments afin d'améliorer des situations existantes, de renforcer les potentialités du milieu naturel ou de compenser la disparition d'éléments à l'intérieur du périmètre.

Les bosquets inclus dans le périmètre seront préservés : ils seront systématiquement réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications de limites indispensables à l'aménagement.

Les haies de bonne qualité devront être préservées et des plantations viendront renforcer le dispositif existant pour

des raisons paysagères ou de limitation de l'érosion en freinant l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces plantations nouvelles devront éviter les réseaux de drainage existants. Elles seront prévues sur des emprises réservées à cet effet dont la propriété reviendra soit à l'Association Foncière de Remembrement, soit avec son accord, à la commune. Toutefois, elles pourront être aussi envisagées sur des parcelles appartenant à des particuliers qui en souhaiteraient la réalisation et qui s'engageraient à les entretenir.

ARTICLE 5 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de SENNEVIERES, FERRIERE SUR BEAULIEU, LOCHE SUR INDROIS, SAINT JEAN SAINT GERMAIN et SAINT HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié dans le journal « La Nouvelle République », au Journal Officiel, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 janvier 2002  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire  
Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ portant tarification du Service  
d'Investigation et d'Orientation Educatif de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,  
VU les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;  
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à

l'enfance délinquante ;

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;

VU l'arrêté du 30 janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation du milieu ouvert ;

VU la demande de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire (A.D.S.E.) déposée le 31 octobre 2001 auprès de la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;

VU les observations faites à l'association le 18 janvier 2002 par la Direction régionale ;

VU la réponse de l'association, le 25 janvier 2002 ;

VU le rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le prix de journée applicable pour l'année 2002 au service d'investigation et d'orientation éducative de Tours est fixé à :

17,63 euros

ARTICLE 2<sup>ème</sup> : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – Maison de l'administration nouvelle – 6, rue Viviani – B.P. 86 218 – 44 262 NANTES CEDEX 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3<sup>ème</sup> : le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 31 Janvier 2002

Le PREFET

DOMINIQUE SCHMITT

### **ARRETE portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,

VU les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matières d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU la demande de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire (A.D.S.E.) déposée le 31 octobre 2001 auprès de la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;

VU les observations faites à l'association le 18 janvier 2002 par la Direction régionale ;

Vu la réponse de l'association, le 25 janvier 2002 ;

VU le rapport du Directeur régional de la protection

judiciaire de la jeunesse ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le taux de rémunération de l'enquête sociale applicable pour l'année 2002 au service d'enquêtes sociales de Tours est fixé à :

1 963,51 euros

ARTICLE 2<sup>ème</sup> : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – Maison de l'administration nouvelle – 6, rue Viviani – B.P. 86 218 – 44 262 NANTES CEDEX 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> : le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 31 Janvier 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2002-04 DU 19 février 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier du 24 janvier 2002, du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées, faisant part de la fusion de l'UNEPPA, la FNEAPAD et la FFEHPA en une seule organisation

dénommée SYNERPA et proposant, en remplacement de Messieurs POMIES et FOUFA, à la section sociale et formation plénière :

- Monsieur Hughes de BIZEMONT en tant que titulaire,
- Madame Anne MARTIN en tant que suppléante.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

##### *"ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE*

*(page 13 - alinéa 9)*

*Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales*

*Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées*

- *Au titre des institutions privées*  
*Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)*

- *Titulaire*

- *Suppléante*

*M. Hughes de BIZEMONT*

*Mme Anne MARTIN*

*Les Jardins d'Ariane*

*Résidence Sainte-Cécile*

*28, rue de la Chesnaie*

*21, boulevard Rocheplatte*

*28300 GASVILLE-OISEME*

*45000 ORLEANS*

##### *ARTICLE 5 : LA FORMATION PLÉNIÈRE*

*(page 20)*

*Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales*

*Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées*

- *Au titre des institutions privées*  
*Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)*

- *Titulaire*

- *Suppléante*

*M. Hughes de BIZEMONT*

*Mme Anne MARTIN*

*"*

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,  
P/Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint  
Signé : Henri DUBOZ

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTÉ n° 02-D-01 modifiant l'arrêté n° 01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation.**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R.712.7, R.712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15

VU l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période et le calendrier prévus à l'article R.712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les scanographes, est prolongée jusqu'au 15 mai 2002, tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 01-D-11 du 25 juin 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 février 2002

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

MODIFICATION DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA SECTION SANITAIRE DU C.R.O.S.S.

Publié dans l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001

MATIÈRES	Date limite de publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	Périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	Date limite de transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	Date du C.R.O.S.S.
Ø Scanographes	15/12/2001 Modification en cours suite au nouvel indice JO du 27.12.2001	03/01/2002 au 15/05/2002	03/06/2002	13/06/2002

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
 VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;  
 VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) ;  
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
 VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2001 autorisant, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours commun de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et du Ministère de la Culture et de la Communication, spécialité administration et dactylographie.  
 VU les arrêtés ministériels en date du 4 février 2002 fixant la répartition géographique des postes du concours commun externe du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de la Culture et de la Communication.

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 4 février 2002 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture ;  
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Un concours externe de recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture - spécialité administration et dactylographie - est ouvert au titre de l'année 2002 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :  
 2 postes pour les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur (affectation dans les services Préfectoraux).

ARTICLE 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 12 février 2002 et jusqu'au 5 mars 2002. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 12 mars 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 16 avril 2002, au Centre d'examen du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 7 février 2002  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 autorisant, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité administration et dactylographie ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 4 février 2002 relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Un concours interne de recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture - spécialité administration et dactylographie - est ouvert au titre de l'année 2002 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :

3 postes avec affectation dans les services préfectoraux.

ARTICLE 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 12 février 2002 et jusqu'au 5 mars 2002. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 12 mars 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 16 avril 2002, au Centre d'examen du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 7 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2001 autorisant, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2001 fixant la répartition géographique des postes du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) ;  
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 13 février 2002 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de la Culture et de la Communication ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture est ouvert au titre de l'année 2002 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :

1 poste pour les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur (affectation dans les services Préfectoraux).

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 19 février 2002 et jusqu'au 12 mars 2002. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 19 mars 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 23 avril 2002, au Centre d'examen du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 18 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général ,

François LOBIT

---

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

et consultation RAA

**Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr***

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.

Dépôt légal : *12 Mars 2002* - N° ISSN 0980-8809.